

TB 3 AA 5

# HANDELINGEN

VAN DEN

## GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

### ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND.

1<sup>re</sup> JAAR. — 1<sup>re</sup> ANNÉE.  
Eerste aflevering. — Premier fascicule.

H. PIRENNE. Les sources de l'histoire de Flandre au moyen-âge.

J. VUYLSTEKE. " De goede Disendach ", 13 Januari 1349.

LE COMTE DE LIMBURG-STIRUM. Les fourches patibulaires en Flandre.

GENT

J. VUYLSTEKE, UITGEVER,

Koeëstraat, 15.

1894-95

## LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE FLANDRE AU MOYEN-AGE (1).

Résumé de la conférence de M. H. PIRENNE, le 18 Décembre 1893.

M. Pirenne n'a pas voulu parler de toutes les sources de l'histoire de Flandre, mais seulement des *sources narratives* de cette histoire. Il a passé sous silence les monuments, les documents d'archives, etc., pour ne s'occuper que des textes de contenu historique : vies de saints, miracles, chroniques et annales.

L'historiographie de la Flandre commence peu après les missions de S<sup>t</sup> Éloi et de S<sup>t</sup> Amand chez les Francs païens du bassin de l'Escaut. Dans les abbayes d'Elnone, de S<sup>t</sup> Vaast, de S<sup>t</sup> Bertin, de S<sup>t</sup> Pierre et de S<sup>t</sup> Bavon à Gand, on rédige de bonne heure des textes hagiographiques.

A Elnone, Baudemund (2) écrit la vie de S<sup>t</sup> Amand (†v. 629) tandis qu'un moine anonyme de S<sup>t</sup> Bavon (3) raconte la biographie du patron de son monastère (†v. 653). Ces premiers hagiographes ont d'ailleurs surtout en vue l'édification des fidèles. La vie de S<sup>t</sup> Bavon, par exemple, était destinée à être lue en public. Comme celle de S<sup>t</sup> Amand, elle est fort courte et écrite dans un latin d'une extrême barbarie.

Mais au IX<sup>e</sup> siècle, la renaissance carolingienne fait sentir ses effets dans les couvents flamands. Éginhard devient abbé des deux monastères gantois. A S<sup>t</sup> Amand, dès le règne de Charles le Chauve, existe une école

---

(1) Comme on le verra, il n'est question dans cette conférence, que des sources de l'histoire de Flandre qui ont été écrites en Flandre.

(2) *Acta Sanctorum Boll.* Février, I.

(3) *Ibid.* Octobre, I.

remarquable, illustrée surtout par les travaux de Huchald, dont la renommée comme poète et comme musicographe s'est répandue dans tout l'empire franc (1). A S<sup>t</sup> Vaast d'Arras, d'habiles calligraphes s'occupent à copier des manuscrits (2). Il est intéressant de constater que dans ces monastères, où vivent côte à côte des moines flamands et wallons, on se préoccupe déjà de conserver les premières productions littéraires des langues nationales. Le texte du *Ludwigslied* et celui de la chanson de Sainte Eulalie nous sont connus, en effet, par un manuscrit de l'abbaye de S<sup>t</sup> Amand (3). Les moines d'ailleurs ne sont pas les seuls instruments du mouvement de renaissance littéraire qui se manifeste alors en Flandre. Nous possédons une biographie de l'évêque Folquin de Téroouanne († 855), dans laquelle nous trouvons un curieux tableau de la vie et des occupations d'un évêque carolingien (4).

Les textes hagiographiques écrits à l'époque mérovingienne sont alors refondus et remaniés au point de vue du style et de la langue. On rédige, en outre, dès lors, et on continue à rédiger jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, en fort grand nombre, les *Miracles* des saints nationaux. Ce sont des recueils d'anecdotes fort précieux, parce qu'on y rencontre nombre de détails précis et pittoresques sur la vie, les mœurs et les occupations de toutes les classes de la société au haut Moyen-âge. Les plus intéressants de ces *Miracles* pour l'histoire de Flandre sont ceux de S<sup>t</sup> Bavon (5), de S<sup>t</sup> Vaast par Haimin (6), de S<sup>t</sup> Bertin (7), de S<sup>t</sup> Winnoc (8), de

(1) Desilve. *De schola Elnonensi Sancti Amandi*. Louvain, 1890.

(2) L. Delisle. *L'évangélaire de S<sup>t</sup> Vaast d'Arras et la calligraphie franço-saxonne du IX<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1888.

(3) Hoffman von Fallersleben. *Elnonensia. Monuments de la langue romane et de la langue tudesque du IX<sup>e</sup> siècle*. Gand, 1845.

(4) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptorum*, XV.

(5) *Acta Sanctorum Boll.* Octobre, I.

(6) *Ibid.* Février, I.

(7) *Ibid.* Septembre, II.

(8) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptorum*, XV.

S<sup>t</sup> Amand (1), de S<sup>t</sup> Gengulphe par Gonzo (2) et de S<sup>te</sup> Rictrude par Walbert de Marchiennes (3).

Si c'est surtout dans les monastères du sud de la Flandre que la littérature hagiographique est brillamment représentée, c'est là aussi que nous apparaissent, pour la première fois, des œuvres proprement historiques. Dès le IX<sup>e</sup> siècle, en effet, on entreprend dans ces grandes abbayes, la rédaction d'annales et de chroniques.

Les annales sont, en général, fort brèves. Ce sont de simples répertoires de faits historiques de toute sorte, classés suivant un ordre strictement chronologique : elles ne forment pas un récit suivi. Dans ce genre, il faut signaler spécialement le texte connu sous le nom de *Cronicon de Normannorum gestis in Francia* (4) (833-911) puis les Annales de S<sup>t</sup> Vaast (5) et celles d'Elnone (6).

Tout autres sont les chroniques monastiques. Ici, l'auteur a en vue un sujet déterminé : il se propose de raconter l'histoire de son couvent. Or, les couvents de cette époque ne sont plus de simples colonies de cénobites. Tous possèdent maintenant de vastes domaines ; ils ne sont plus seulement des centres religieux, ils sont aussi les centres économiques les plus importants et les plus actifs de la civilisation purement agricole de la première moitié du Moyen-âge. Par là même, ils sont en relations continuelles avec le prince territorial aussi bien qu'avec les nombreux seigneurs féodaux dont les terres avoisinent les leurs. Dès lors, à cette époque, l'intérêt des chroniques monastiques est considérable. On n'y trouve pas uniquement le tableau de la vie interne d'une abbaye : on y rencontre aussi, et en

---

(1) *Acta Sanctorum Boll.* Février, I.

(2) *Ibid.* Mai, II.

(3) *Ibid.* Mai, III.

(4) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores*, I.

(5) *Ibid.* I, III. — *Add. Chronicon Vedastinum. Ibid.* XIII.

(6) *Ibid.* V.

fort grand nombre, des renseignements de toute sorte sur l'histoire régionale. Pour la Flandre, comme d'ailleurs pour les autres principautés des Pays-Bas, les chroniques monastiques sont, jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, les sources historiques les plus précieuses et les plus abondantes que nous possédions. Nous citerons ici, parmi les plus importantes de ces chroniques : celle du monastère de S<sup>t</sup> Bertin par Folquin et Simon <sup>(1)</sup> (648-1145), celle du monastère de Waten <sup>(2)</sup> (1072-1080), celle de Hasnon par Tomellus <sup>(3)</sup> (670-1070), celle de S<sup>t</sup> Vaast d'Arras par Guiman <sup>(4)</sup> (1192) et les *Annales Aquicintini* <sup>(5)</sup> (1079-1279).

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'historiographie monastique ne joue plus qu'un rôle secondaire. Les abbayes, depuis que la Flandre est devenue un pays essentiellement industriel et commercial, sont bien moins activement mêlées que jadis à la vie nationale. Ce sont les villes et le prince qui désormais attirent surtout l'attention. Les chroniques de couvents n'ont plus guère d'intérêt que pour l'histoire ecclésiastique. On s'en apercevra facilement si on compare, aux textes cités plus haut, la chronique de S<sup>t</sup> Bavon par Jean de Thielrode <sup>(6)</sup>. Si au XIV<sup>e</sup> siècle, les chroniques de S<sup>t</sup> Martin de Tournai par Gilles le Muisit <sup>(7)</sup> constituent encore des sources de premier ordre, c'est parce qu'elles sont bien moins des chroniques monastiques que les mémoires personnels d'un des personnages les plus sympathiques et les plus curieux de la fin de notre Moyen-âge.

A côté des annales et des chroniques, nous avons, des

---

(1) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores*, XIII.

(2) *Ibid.* XIV.

(3) *Ibid.* XIV.

(4) Guiman. *Cartulaire de S<sup>t</sup> Vaast d'Arras*. éd. Van Drival. Arras, 1875.

(5) *Ibid.* XVI.

(6) *Ibid.* XXV.

(7) Ed. De Smet, *Corpus Chronicorum Flandriae*, II.

premiers siècles du Moyen-âge, quelques biographies. On a déjà parlé plus haut de celle de l'évêque Folquin ; il faut y joindre celle de l'évêque Jean de Téroüanne par Walter (1) († 1130) et surtout celle de S<sup>t</sup> Arnulph († 1087) par Hariulphe (2), dans laquelle on trouve le tableau le plus coloré et le plus vivant de la Flandre du XI<sup>e</sup> siècle.

A mesure que le gouvernement des comtes s'établit de plus en plus solidement en Flandre et que, depuis la renaissance économique du XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle, les villes deviennent de plus en plus riches et florissantes, l'historiographie perd son caractère exclusivement ecclésiastique. A vrai dire, jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, *tous* les textes historiques et, après cette date, la plus grande partie de ceux-ci, sont encore rédigés par des clercs. Mais, désormais, la vie laïque attire l'attention des chroniqueurs. Ce ne sont plus seulement des vies de saints, des miracles, des chroniques monastiques qu'on écrit : on voit apparaître une historiographie nouvelle. L'attention s'oriente de plus en plus vers les faits et gestes du prince, ainsi que vers les événements politiques dont la Flandre est le théâtre.

L'historiographie des comtes de Flandre remonte très haut. Elle est de plusieurs siècles antérieure à celle des ducs de Brabant et des comtes de Hollande. Des grands vassaux de la couronne de France, aucun ne possède des annales aussi anciennes et aussi riches que les princes flamands. Les débuts de ces annales sont d'ailleurs des plus humbles. Elles remontent à de courtes et très sèches *généalogies* dont les premières datent du X<sup>e</sup> siècle (3). Mais bientôt, ces généalogies s'enrichissent de toutes sortes de détails historiques relatifs aux divers personnages dont

(1) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores*, XV.

(2) *Ibid.* XV.

(3) Par exemple : Witger, *Genealogia Arnulfi — De Arnulfo I. Monumenta Germ. Hist.* IX.

elles établissent la filiation : on les continue, on les remanie, on les interpole. Au XII<sup>e</sup> siècle, Lambert de S<sup>t</sup> Omer publie déjà sous l'ancien titre de *Genealogia comitum Flandriae* une véritable chronique des comtes (1). Et la *Flandria Generosa* qui paraît bientôt après, n'est en somme qu'une nouvelle édition revue et augmentée de cet ouvrage (2). Dès lors, jusqu'à la fin du Moyen-âge, l'historiographie comtale se poursuit sans interruption. Des moines de Clairmarais la continuent jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (3). A la fin du même siècle, apparaît sous le titre de *Chronica forestariorum Flandrie* (4) une vaste compilation qui forme le couronnement de l'œuvre qui a débuté modestement par les généalogies du X<sup>e</sup> siècle. *L'Excellente Chronyke van Vlaenderen*, la première histoire de Flandre imprimée (5), n'est guère qu'une traduction de cette chronique des forestiers.

A ce premier courant large et profond de l'historiographie des comtes se rattachent, depuis le commencement du XII<sup>e</sup> siècle, un certain grand nombre d'œuvres latines, qui en sont comme les affluents. Ce sont tout d'abord les textes si vivants et si colorés qui ont été écrits après l'assassinat de Charles le Bon, en 1127 ; particulièrement les récits de Walter de Térouanne (6) et de Galbert (7) qui, témoin oculaire des événements dont Bruges fut le théâtre en 1127 et 1128, en a tenu note au jour le jour. Dans un autre genre, il faut encore citer les continuations ajoutées à la chronique universelle de Sigebert de Gembloux dans

(1) *Monumenta Germ. Hist.* IX.

(2) *Ibid.*

(3) Martène, *Thesaurus Anecdotorum*, III.

(4) Ed. Warnkoenig dans De Smet, *Corp. Chron. Flandr.* I. Sur cette édition qui est très mauvaise, voy Bethmann. *Lettre à l'abbé Carton sur les généalogies des comtes de Flandre*. Bruges, 1849.

(5) Anvers, 1531, in-folio.

(6) *Monumenta Germ. Hist. Script.* XII.

(7) *Ibid.* — Ed. Pirenne. Paris, 1891.

divers monastères, continuations dont la plus importante est celle d'Anchin (1). Plus tard, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, un excellent chroniqueur, moine du couvent des frères mineurs de Gand, nous raconte avec une sincérité qui n'exclut ni la chaleur, ni même la passion, la guerre entre Philippe le Bel et Guy de Dampierre (2). Bref, à cette époque, les sources de l'histoire de Flandre sont déjà si abondantes que Jean d'Ypres, prieur de S<sup>t</sup> Bertin, qui avait formé le projet de les utiliser dans une chronique monumentale, n'a pu suffire à sa tâche et est mort avant d'avoir terminé son travail (3).

Et pourtant nous sommes encore très loin d'avoir cité toutes ces sources. A côté d'une historiographie en langue latine, la Flandre, en effet, en possède deux autres encore, l'une en langue française, l'autre en langue flamande.

Ces deux historiographies en langue vulgaire ont un caractère commun. Elles sont laïques, non seulement par leur objet, mais aussi par leurs auteurs.

La première est l'œuvre des hérauts d'armes du comte. Vivant à la cour comtale, où, comme on sait, le français est presque exclusivement employé depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle, il n'y a rien d'étonnant à les voir se servir de cette langue. Les textes qu'ils ont écrits sont fort nombreux. Il suffira de citer ici pour le XIII<sup>e</sup> siècle, l'ancienne chronique de Flandre (4), pour le XIV<sup>e</sup> la continuation des chroniques dites de Baudouin d'Avesnes (5). Ce dernier ouvrage a joui d'une grande vogue. Il a été traduit en latin de très bonne heure (6) et mis en vers flamands sous le titre de *Rymkro-*

(1) Cette continuation avec plusieurs autres se trouve dans le t. VI des *Monumenta Germ. Hist. Script.*

(2) De Smet, *Corp. Chron. Flandr.* I et *Mon. Germ. Hist. Script.* XVI.

(3) *Mon. Germ. Hist. Script.* XXV.

(4) De Smet, *Corp. Chron. Flandr.* II.

(5) Kervyn de Lettenhove, *Istore et croniques de Flandre.*

(6) La chronique publiée en appendice par Kervyn, sous le titre de chronique de Berne, à l'ouvrage cité dans la note précédente, n'est en effet qu'une traduction de ce texte.

*nyk van Vlaenderen* (1). Cette vogue s'explique facilement. Les hérauts qui ont rédigé les chroniques françaises de Flandre s'intéressaient en effet, avant tout, aux beaux faits d'armes, aux tournois, aux rudes chevauchées féodales. On trouve déjà dans leurs récits quelque chose de cette couleur et de ce pittoresque que Froissart, qui leur est apparenté par l'esprit, mais qui par son style est leur maître à tous, répand si abondamment dans ses œuvres.

L'historiographie en langue flamande n'a pas le caractère féodal et chevaleresque de l'historiographie en langue française. Cela s'explique par le public auquel elle s'adresse. Elle est écrite plutôt pour la bourgeoisie que pour la noblesse. Elle a été inaugurée, comme chacun sait, par le *Spiegel historiael* de Van Maerlant, qui n'est qu'une traduction du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais. La continuation du Spiegel de Maerlant par L. Van Velthem (2) a une valeur historique beaucoup plus grande. On y trouve le récit le plus détaillé qui existe de la bataille de Courtrai. Quant à la *Rymkronyk van Vlaenderen*, on a déjà vu plus haut qu'elle n'est guère qu'une traduction des chroniques de Baudouin d'Avesnes, et il faut en dire à peu près autant de la chronique en prose de Jean de Dixmude.

Avec ces derniers textes, nous atteignons la fin du Moyen-âge. L'histoire moderne s'ouvre pour notre pays avec l'avènement des ducs de Bourgogne. En même temps aussi apparaissent les premiers mémorialistes, les Chastelain, les Commines, les Du Clercq, les La Marche. Désormais, les chroniques n'ont plus qu'une importance purement locale et ce n'est plus chez elles que l'histoire va chercher ses matériaux.

---

(1) H. Pirenne. *La Rymkronyk van Vlaenderen et ses sources. Bullet. Comm. Roy. Hist.* 1888.

(2) Ed. Lelong. Amsterdam, 1717.

“ DE GOEDE DISENDACH ”

13 Januari 1849.

Voorgedragen door den heer J. VUYLSTEKE, den 15 Januari 1894.

I.

Als een bewijs van de vroegtijdige ontwikkeling en tevens van de vroegtijdige muiltucht der Gentsche ambachten, vindt men schier bij al onze geschiedschrijvers eenen opstand vermeld, die in 1164 door Philips van den Elzas werd onderdrukt. Deze vorst voerde toen het bewind in de plaats van zijn vader, graaf Diederik van den Elzas, daar deze voor den vierden keer als kruisvaarder naar Jeruzalem was vertrokken.

De oudste schrijver, bij wien ik dezen misslag aange troffen heb, is onze gewetensvolle annalist Jacobus Meyerus, die in zijn *Compendium chronicorum Flandriae* (Nurenberg, 1538), f° 79 v°, en in zijne *Annales rerum Flandricarum* (Antwerpen, 1561), f° 48 v°, de zaak aldus vertelt :

Te Gent werd in 1164 door den moed van den graaf een oproer bedwongen, dat, zooals ik ergens gevonden heb, door de wevers, volders, visschers en vleeschhousers in de maand Januari was gestookt : “ Gandavi eodem anno (1164) restinctus Comititis virtute motus quem abs textoribus, fullonibus, piscatoribus, et laniis mense Januario conflatum fuisse reperio ”.

Uit Meyerus werd dit feit overgenomen door J. B. Gramaye, *Primitiae antiquitatum Gandensium* (Antwerpen, 1611), 1<sup>a</sup> pars, cap. 26, blz. 35, die er bijvoegde dat

het uit de bijzondere vermelding dier vier ambachten genoegzaam bleek dat zij onder het *plebs*, het gemeen, den eersten rang bekleedden : « In tumultu plebis ad annum 1164, cum principes laudantur textores, fullones, piscatores, lanii, non obscure innuitur eos primam in plebe lineam fecisse ».

In onzen tijd hebben de beste geschiedschrijvers van Vlaanderen en van Gent niet geaarzeld deze gebeurtenis te vermelden.

L. A. Warnkœnig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, I (Tübingen, 1835), blz. 146 en 373 ; II (ibidem, 1836), blz. 16 en 24 ; en zijn vertaler en omwerker A. L. Gheldolf, *Histoire de Flandre*, I (Brussel, 1835), blz. 193 ; II (ibidem, 1836), blz. 274 ; en *Histoire de Gand* (Brussel, 1846), blz. 23 en 40 ; vonden er het bewijs in, dat bij de opkomst der gemeenten in Vlaanderen alles niet zoo vreedzaam was toegegaan als men over 't algemeen denkt, maar dat er, hier ook, woelingen en inwendige worstelingen waren geweest.

Edw. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre* (Brussel, 1843), I, blz. 362, noemde ze « le prélude lointain des insurrections si fréquentes et si terribles qui s'élevèrent durant tout le cours du moyen âge dans la cité de Charles-Quint ».

Moke, *Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges*, 2<sup>e</sup> partie (Brussel, 1849), blz. 35 en 153, kwam er tweemaal op terug : « La première émeute des métiers en Flandre, » zegde hij op de eerste plaats, « est de 1164, et son caractère politique nous échappe », terwijl hij er verder aldus over uitweidde : « Le premier signe de force auquel on reconnaisse l'ancienne importance des métiers de Gand est une émeute ou plutôt une révolte qui avait éclaté dans cette ville en 1164. Les tisserands, les foulons, les poissonniers et les bouchers (c'est-à-dire les quatre

métiers principaux) avaient pris alors les armes, et il avait fallu l'intervention armée du comte pour les réduire. Quoique les détails nous manquent sur cette vieille insurrection, elle atteste du moins, chez les corporations révoltées, les moyens de se faire craindre. Mais le résultat leur fut défavorable ; car les chartes obtenues peu après par les Gantois sont exclusivement l'œuvre de la haute bourgeoisie, qui ne veut de privilèges que pour l'homme héréditaire, c'est-à-dire le possesseur de biens-fonds. »

Bij den heer Frans De Potter, *Gent van den oudsten tijd tot heden*, I (Gent, 1882-1883), blz. 59, 93, 440 ; II (ibidem, 1884-1885), blz. 393 ; VI (ibidem, 1891-1892), blz. 253, wordt dat « oudst gekend oproer der gemeente » (I, 93) voorgesteld als een « onloochenbaar bewijs dat toen in 1164 de nijverheid hier eene reeds groote ontwikkeling had genomen » (I, 59) en « dat de Gentsche neringen reeds in de XII<sup>e</sup> eeuw naar het genot van politieke rechten streefden » (I, 440) ; hij veronderstelt dat deze opstand « veroorzaakt werd door de willekeur of geldafpersing der toen onafstelbare schepenen » (VI, 253).

De heer A. De Vlaminck, eindelijk, in zijne *Origines et développemens successifs de la ville de Gand* (Brussel, 1891), blz. 76, maakt er ook gewag van, en vindt er een bewijs in voor eene door hem vooruitgezette stelling over de oudheid en de gewichtigheid van de nering der visschers of vischkoopers.

## II.

Het vertrouwen, dat de eerlijke en nauwkeurige Meyerus ten volle verdient, gaf, zoolang men niet beter wist, aan onze schrijvers het recht hem op zijn woord te gelooven, ofschoon niemand de bron had teruggevonden, waaruit hij zegde geput te hebben (*reperio*).

Doch zij, die in den laatsten tijd dezelfde legende nog herhaald hebben, zijn minder verschoonbaar ; want de heer

Alph. Wauters heeft reeds in 1878, in zijn werk : *Les libertés communales. Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique*, etc. (Brussel), blz. 597, de aandacht op die oude dwaling getrokken en den tekst, waaruit zij moet ontstaan zijn, bekend gemaakt.

« On a prétendu, » zegde hij aldaar, « qu'en 1164, une révolte des gens de métiers et surtout des foulons, des poissonniers, des bouchers (bij onoplettendheid sloeg de heer Wauters de wevers over), avait éclaté à Gand. Ce détail, qui aurait été curieux à signaler comme le premier indice d'une scission s'opérant au sein des communes, ne repose que sur une erreur. Dans un court poëme relatif à une émeute qui eut lieu à Gand, on a traduit le premier vers : l'an mil trois fois cent huit et quatre fois dix, se rapportant en réalité à 1348, comme s'il s'appliquait à l'année 1164 (mil cent trois fois huit et quatre fois dix). »

Het kort gedicht, door den heer Wauters aangehaald, bevindt zich te Brussel in de Koninklijke Bibliotheek in een handschrift (Ms. n<sup>o</sup> 16530-16540, blz. 29), dat vroeger heeft toebehoord aan de abdij van S<sup>t</sup> Pieter van Gent en op den rug van den lederen band den titel *Cronologia Blandin(iensis)* draagt. Ik geef het stuk hier nauwkeurig met zijn opschrift, dat door den heer Wauters werd weggelaten, en tevens met de punctuatie die mij toeschijnt de ware te zijn :

*Quoddam civile bellum Gandavi gestum  
inter comitem Flandrie et textores.*

Anno milleno C ter octo quater quoque deno  
Quando dies plenus iani fueratque tridenus,  
Gande gens comitis venit, si scire velitis.  
Castrum fullonum gens fecit, more baronum,  
Et piscatores et gentes nobiliores,  
Carnificum gentes ibi valde fuere potentes.

Sic intraverunt; fora cernere dum voluerunt,  
 Gens fuit armata texens et guerre parata.  
 Hij convenerunt ac in certamen ierunt.  
 Textores jacere ceperunt, nec valuere;  
 Nam comitis gentes fuerant ibi valde potentes  
 Et superaverunt, alijque fugam rapuerunt.  
 Sic exaltatus Gande comes est et amatus,  
 Et comiti vere textores arma dedere.

Als men bedenkt dat er volstrekt geen stuk noch kronijk uit de XII<sup>e</sup> of XIII<sup>e</sup> eeuw gekend is, waarin iets voorkomt, dat op den zoogezegden opstand van 1164 gelijkt, zal men niet licht in twijfel kunnen trekken, dat bovenstaande kreupel gedicht inderdaad de bron moet geweest zijn, waaruit dit ingebeeld feit in de geschiedenis werd overgebracht. Men heeft daar immers het schijnbaar jaartal: *anno milleno = 1000, C = 100, ter octo = 24, quater quoque deno = 40*, te zamen 1164; men heeft ook de maand: *iani = januari*; men heeft er de volders, de visschers, de vleeschhouwers en de wevers; en men heeft er eindelijk de zegepraal van den graaf: in een woord al de elementen, waaruit het kort bericht bij Meyerus samengesteld is.

Maar dit stuk werd niet alleen wat het jaartal betreft, maar ook nog in een ander opzicht verkeerd verstaan, hetzij door Meyerus zelf (hetgeen ons van een zoo schrandder man zou verwonderen), hetzij door een ander, bij wien hij die inlichting vond of die ze hem mededeelde.

Er is hier namelijk geen spraak van eenen opstand der wevers, volders, visschers en vleeschhouwers, maar van de wevers alleen (*civile bellum inter comitem et textores*), welke door den graaf werd onderdrukt met behulp van de drie andere ambachten alsmede van de *gentes nobiliores*. Deze laatste uitdrukking bedoelt de stedelijke aristocratie, de eigenlijke poorterie of de rijken (*divites*, zooals Aegidius li Muisit, dezelfde gebeurtenis besprekend, ze noemt: *Corpus chronicorum Flandriae*, II, 286-287).

Dat men *anno milleno* = 1000, *C ter* = 300, *octo* = 8, *quater quoque deno* = 40, te zamen 1348, in plaats van 1164 moet lezen, blijkt reeds uit hetgeen in het handschrift ons stuk voorafgaat. Men vindt aldaar namelijk (op blz. 26) berichten uit de jaren 1317 en 1337, waarvan een in gelijksoortige kremers- of monnikenlatijnsche verzen is opgesteld.

*Epitaphium Balduini de Lake abbatis.* (1)

Anno milleno domini ter C quoque deno  
 Juncto septeno scripto numero tibi pleno  
 Balduinus natus Gande de Lake vocatus, enz.

*Epitaphium Fulcronis abbatis.* (2)

Anno ab incarnatione Jhesu Christi millesimo CCC<sup>o</sup> tricesimo septimo..... obiit Fulcro dictus Rike qui preluit huic monasterio annis septemdecim et mensibus quatuor.

Aldus volgende op stukken, die de jaren 1317 en 1337 betreffen, wijst ons bericht van zelf naar 1348 en niet naar 1164.

We moeten echter, om het bewijs te volledigen, den opstand of het *civile bellum* van 1348, waarvan hier spraak is, in de geschiedenis terugvinden. Dit punt, dat de heer Wauters niet onderzocht heeft, stel ik mij voor op te helderen.

III.

Ons stuk geeft ons niet alleen het jaar, maar ook de maand en den dag der gebeurtenis :

Quando dies plenus iani fueratque tridenus.

Trachten wij dit barbaarsch latijn te vertalen.

(1) Boudewijn van Lake, abt van St Pieters van 1308 tot 1317 (A. Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye de St Pierre*, t. II, p. LVII).

(2) Volker de Rijke, abt van 1320 tot 1337 (A. Van Lokeren, *ibidem.*)

Letterlijk is het: Als de volle dag van Januari en geweest was dertiende.

Doch het bijvoeglijk naamwoord *plenus* mag beschouwd worden als een nutteloos stopwoord, gelijk het ook, even nutteloos, voorkomt in het *Epitaphium Balduini de Lake*, hierboven aangehaald:

Juncto septeno scripto numero tibi *pleno*.

Het voegwoord *que* betreft ongetwijfeld de gansche zinsnede en niet enkel het werkwoord *fuerat*, waarmede het verbonden is.

Eindelijk moet de meer dan volmaakt verleden tijd *fuerat* zeker verstaan worden in den zin van *fuit*, gelijk eenige regels verder in de woorden *fuerant ibi valde potentes*.

De zin is bijgevolg: En als het de dertiende dag van Januari was.

We vernemen dus dat op 13<sup>en</sup> Januari 1348 het volk van den graaf (*gens comitis*) binnen Gent kwam, met de volders (*gens fullonum*), de visschers (*piscatores*), de poorters (*gentes nobiliores*) en de vleeschhouwers (*carnificum gentes*), en dat, toen zij de markt wilden bezetten (letterlijk *zien, cernere*: *fora* [voor *forum*] *cernere dum voluerunt*), zij er de wevers (*gens texens*) gewapend en strijdvaardig ontmoetten; dat dezen met hen aan 't vechten gingen, maar verslagen werden en gedwongen hunne wapens aan den graaf over te leveren.

Welnu, de hier verhaalde gebeurtenis is juist de laatste episode van het tijdvak van Jacob van Artevelde, welke inderdaad den 13<sup>en</sup> Januari 1348 (o. s.) voorviel.

Men weet, dat, na den val van den "wijzen man" in 1345, degenen, die in zijne plaats aan 't bewind kwamen, dezelfde staatkunde tegenover den graaf en tegenover de koningen van Engeland en Frankrijk bleven volgen.

Zij behielden de volksregeering in het binnenland en bleven in opstand tegen hunnen graaf, en zij handhaafden

het verbond met Edward III, dien zij herhaaldelijk in zijne ondernemingen tot verovering van Frankrijk met talrijke legers ondersteunden : in 1346 namelijk vóór en na den slag van Crécy, en in 1347 tijdens het vermaard beleg van Calais, waarvan de overgave, na eene insluiting van elf maanden, aan de hulp van het Vlaamsche leger te danken was (1).

De Vlamingen werden ook, gelijk onder Artevelde in 1338 en 1340, opnieuw in 1347 onder het bestuur zijner opvolgers door den kerkelijken banvloek getroffen.

't Was slechts in 1348-49 dat Vlaanderen zich weer aan zijnen graaf onderwierp, eerst Brugge en de kleine steden, vervolgens Ieperen, en het laatst van al Gent in Januari 1349 (1348 o. s.).

#### IV.

Ik zal trachten aan te toonen bij middel van de stadsrekeningen en van een paar gelijktijdige kronijken, namelijk die van Aegidius li Muisit, abt van S<sup>t</sup> Marten te Doornik, en de korte kronijk van eenen ongenoemden geestelijke, op welke wijze die onderwerping gebeurde.

De korte kronijk (*Breve chronicon clerici anonymi, Corpus chronicorum Flandriae*, III, blz. 10), zegt dat het oppergezag, dat Artevelde gevoerd had, niet geheel maar nagenoeg aan zijne vijanden Geeraard Denijs en Simoen Parijs overging, *in loco non plene ejus, sed quasi subrogantur*. Die twee mannen waren toen, de eene deken der wevers, de andere der kleine neringen (*Stadsrek.*, II, blz. 475) ; maar het was eigenlijk Denijs, die met het

---

(1) In den veldtocht vóór den slag van Crécy was het contingent van Gent 1909 man (Aug. 1346, *De rekeningen der stad Gent*, tijdvak van Jacob van Artevelde, II, 533 ; III, 131); in den veldtocht na den slag van Crécy 3566 (Sept. 1346, *Stadsrek.*, III, 121) ; bij het beleg van Calais eerst 1719, vervolgens nog 1966, te zamen 3685 (Juni-Aug. 1347, *Stadsrek.*, III, 138, 245 en v.).

opperbewind, het *beleet van der stede*, bekleed werd (*Stadsrek.*, *ibidem*).

Reeds het volgend jaar, volgens bedoeld *Chronicon* (zelfde blz.), werden zij verdreven en kregen Jacobs vrienden weer het bewind in handen.

Dit gebeurde inderdaad in het tweede jaar na den val van Jacob.

Denijs werd den 13<sup>a</sup> Februari 1347 (1346 o. s.), als deken der wevers, door Jan van den Velde vervangen (*Stadsrek.*, III, blz. 44) en Parijs, die toen eerste schepen van ghedeede was, in 'tzelfde schepenjaar, zonder dat men de juiste dagteekening opgeeft, gebannen (*Ibidem*, blz. 1).

De graaf van Vlaanderen was intusschen den 26<sup>a</sup> Aug. 1346 gesneuveld in den slag van Crécy, waaraan hij zijnen historischen bijnaam (Lodewijk van Crécy) te danken heeft. Zijn zoon, Lodewijk (bijgenaamd van Male), een zestienjarig jongeling, spande nu alle pogingen in om het land weer onder zijn gezag te krijgen, hetgeen hem, na verschillende wisselvalligheden waarover ik niet zal uitweiden, in 1348 gelukte. Zijne beloften hadden tot dan toe weinig uitwerksel gehad : de Vlamingen waren er aan gewoon geworden geen geloof meer te geven aan de woorden hunner vorsten. Het *Breve chronicon* (*Corpus*, III, blz. 7), dat zulks bevestigt, voegt er de snuggere opmerking bij, dat er drie soorten van menschen zijn, die ongestraft of onweersproken mogen liegen : hij die in zéér verre landen gereisd heeft, waar hij beweert dit of dat gezien te hebben, kan door niemand tegengesproken worden, omdat niemand even ver is geweest ; hij die zéér oud is, als hij zegt voortijds iets gezien of gedaan te hebben, kan ook door niemand tegengesproken worden, omdat niemand anders er in dien ver afgelegen tijd was ; en eindelijk de vorst of de heer van het land, omdat, ofschoon hij liegt, niemand hem durft of wil tegenspreken.

Het verband tusschen de derde soort van straffelooze leugenaars en de twee eerste is wat verre gezocht; maar men ziet dat de kronijkschrijver, onder eene soort van apoloog, te kennen geeft dat, ook volgens hem, onze vorsten inderdaad leugenaars waren, lieden van bepaald slechte trouw.

Op 't einde van Augustus 1348 had Lodewijk van Male het ver genoeg gebracht om eene ernstige poging gewa-pender hand te ondernemen. Hij werd door de inwoners van Aalst in hunne stad ontvangen (*Breve chronicon, Corpus*, III, blz. 20; Aegidius li Muisit, *Chronicon majus, Corpus*, II, blz. 281-282).

Dit moet op 't einde van Augustus gebeurd zijn, want het Gentsche leger lag vijftien dagen vóór Aalst om de stad te hernemen (*Stadsrek.*, III, blz. 276), en het werd ge-noodzaak dit beleg den 14<sup>n</sup> September op te breken, zooals wij straks zullen zien.

De Gentenaren riepen de Bruggelingen en de Ieperlingen ter hulp (*Stadsrek.*, III, blz. 304).

Beiden voldeden aan dien oproep (*Breve chronicon, Corpus*, III, blz. 20); zij trokken door Gent « tHaelst waerd » in de week vóór « der eleger crusen dagh », dus tusschen 7<sup>n</sup> en 14<sup>n</sup> September, en kregen bij die gelegenheid vaten wijn van S<sup>t</sup>-Jans ten geschenke (*Stadsrek.*, III, blz. 297); maar die van Brugge en het Brugsche Vrije helden reeds tot den graaf over, en toen zij in de omstreken van Aalst waren, in plaats van de Gentenaren te helpen, verzoenden zij zich met den vorst.

Dit gebeurde den 14<sup>n</sup> September (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 282-283).

De tijding werd met den uitersten spoed naar Gent overgebracht en reeds dienzelfden dag werden alhier uitzonderlijke verdedigingsmaatregelen genomen, door te Deinze, te Gavere en elders de bruggen af te breken en de veerponten te doen zinken (*Stadsrek.*, III, blz. 312, 305).

Door dat verraad der Bruggelingen, wier voorbeeld toen door al de kleine steden en het geheele platte land gevolgd werd, waren de Gentenaren en de Ieperlingen verplicht het beleg van Aalst op te breken (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, 283).

## V.

De graaf verscheen met zijn leger voor Gent, maar vertrok al spoedig naar Kortrijk en van daar naar Brugge, waar hij den 26<sup>n</sup> September zijne intrede deed (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 20; Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 283).

Nauwelijks binnen Brugge, toonde hij daar, hoe hij de verzoening begreep.

Na het stadsbestuur veranderd te hebben, liet hij een aantal personen, waaronder Gillis van Coudenbrouc, den gewezen Brugschen hoofdman, gevangen nemen en een aantal anderen, die hij als hem vijandig aanzag, uit de stad drijven. Om hetzelfde lot niet te ondergaan, vluchtten velen uit eigen beweging. Deze feiten veroorzaakten eene groote ontroering, en den 6<sup>n</sup> October liepen de Brugsche ambachten, vooral de wevers, te wapen, en vergaderden op de markt, hunne gevangenen en vluchtelingen terugeischend. Daar werden zij door den graaf overvallen, en velen gedood; 's anderendaags moesten al de wevers hunne wapens afleveren; en den 12<sup>n</sup> October werden bijna allen, die onder het vorig bewind in bediening geweest waren, ten getale van 227, gebannen (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 20-21; Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 284). Het verhaal dezer twee kronijken bewijst ten volle de kwade trouw van den vorst, ofschoon hij natuurlijk niet naliet de schuld te leggen op eenige Brugsche heethoofden die, nauwelijks verzoend, alweer aan 't woelen waren.

Gent en Ieperen, die nog weerstonden, werden alsdan nogmaals tot onderwerping aangemaand. Beloften ontbraken alweer niet : de graaf zou alles vergeven, niemand zou gestraft worden dan *bij wet* en volgens hunne eigene gebruiken (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 284). Maar, daar zij niet te overhalen waren, werden zij aan eene verwijderde blokkade onderworpen : alle land- en waterwegen, die naar beide steden leidden, werden afgesloten, ten einde ze uit te hongeren. Deze blokkade duurde van 14<sup>n</sup> October tot 14<sup>n</sup> December (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 284-285).

## VI.

Inmiddels onderhandelde de graaf met koning Edward van Engeland, met wien hij eene overeenkomst wenschte te sluiten om de laatste hinderpalen uit den weg te ruimen, die den terugkeer der twee steden onder zijn gezag nog beletten; deze verweerden zich inderdaad vooral met het verbond, dat zij met den Engelschen koning gesloten hadden (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 282 : *nulum alium dominum habent nec habebunt praeter regem Angliae, cum quo foedus pepigerunt, et cui juraverunt. Ibidem*, blz. 284 : *resistebant... dicentes se foedus pepigisse cum Anglorum rege*).

Edward, ofschoon hij den 26<sup>n</sup> Aug. 1346 te Crécy eene glansrijke overwinning behaald, en den 3<sup>n</sup> Aug. 1347 Calais ingenomen had (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 11 en 14), zag zijne zaken in Frankrijk weinig vooruitgaan. Hij was toen juist, in Nov. 1348, verplicht opnieuw eenen wapenstilstand tot 1<sup>n</sup> Sept. 1349 met den Franschen koning te sluiten (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 285). Zijne schatkist was geheel uitgeput, hij was buiten staat zijne getrouwe Gentenaren en Ieperlingen ter hulp te komen. Hij stemde nu geredelijk toe in een verdrag met den

graaf, die het hem, van zijnen kant, ook gemakkelijk maakte; er werd immers, wel is waar, bepaald dat Gent en Ieperen zich aan Lodewijk, als aan hunnen wettigen heer, zouden onderwerpen; maar behalve dat eene volkomene amnestie wegens alles wat er gedaan of misdaan was, en het behoud van al hare vrijheden aan beide steden werden beloofd, werd bovendien nog het bestaande verbond tusschen Vlaanderen en Edward bevestigd, zoodat het land den Engelschen vorst als zijnen koning bleef erkennen.

De zonderlinge toestand, door Jacob van Artevelde in 't leven geroepen, werd dus bekrachtigd: het land erkende den graaf als zijnen wettigen heer, maar tevens den Engelschen koning Edward, die den titel van koning van Frankrijk had genomen, als zijnen wettigen opperheer; terwijl de graaf, die Edward als koning van Frankrijk weigerde te huldigen, trouw bleef aan koning Philippe de Valois. Nochtans was Lodewijk van Male niet van zin die getrouwheid zoo ver te drijven als zijn vader, die ze met zijn bloed op het slagveld van Crécy bezegeld had: hij verbond zich (ik weet niet hoe hij dit met zijne plichten als leenman wist te doen rijmen) in den oorlog der twee koningen de wapens tegen Edward niet te voeren (*Breve chronicon, Corpus, III, blz. 22*: Comes Flandrie, quamdiu ista discordia inter reges durat, contra regem Anglie nunquam arma sumet).

Dit verdrag werd te Duinkerke den 25<sup>n</sup> Nov. 1348 gesloten, met tusschenkomst van de afgevaardigden der steden. Die van Gent waren den 20<sup>n</sup> November « te Duinkerke waert » getrokken « ten parlemente dat daer sijn soude omme pays ende acort te makene tusscen den coninc van Yngelant ende mijn here van Vlaendren, ende tusscen minen heere van Vlaendren ende dien van Ghent ende van Ypre » (*Stadsrek. III, blz. 306*; Meyerus, *Annales, f° 154*).

Ofschoon Edward zelf hen aldus losliet, schenen de Gentenaren en de Ieperlingen nog niet haastig om het door hunne afgevaardigden gesloten verdrag goed te keuren. De graaf gaf hun, volgens Aegid. li Muisit (*Corpus*, II, blz. 285), veertien dagen tijd om zich te beraden, hetgeen waarschijnlijk beteekent dat de ratificaties binnen de veertien dagen moesten inkomen. Edward bekrachtigde 't verdrag den 10<sup>n</sup> Dec. (volgens Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, III, blz. 345), en inziende dat alle verdere weerstand onmogelijk was, schikten de twee steden zich dan ook in het onvermijdelijke.

Uit Gent vertrok den 10<sup>n</sup> December eene deputatie naar Male, « daer men minen heere van Vlaendren de stede updrouch, ende seggen van den payse gheconformert ende ghes woren was met procuratien » (*Stadsrek.*, III, blz. 306-307); Ieperen, waar het gebrek aan levensmiddelen zich begon te doen gevoelen, deed hetzelfde (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 285, waar men in de plaats van circa festum beati *Michaëlis*, ongetwijfeld moet lezen beati *Nicholai*, 6<sup>e</sup> December, of *Nichasii*, 14<sup>e</sup> December); en Lodewijk bevestigde door een charter uit Duinkerke, den 13<sup>n</sup> December 1348 gedagteekend, de amnestie en het behoud der vrijheden van beide steden (*Archief van Gent, Inventaire des chartes*, n<sup>o</sup> 409).

's Anderendaags, den 14<sup>n</sup> December, werden de « gaten geopend », d. i. de blokkade geheven, terwijl de Gentenaren, van hunnen kant, het kasteel van Gavere ontruimden (*Stadsrek.*, III, blz. 307).

Alles scheen nu vereffend; doch nauwelijks had Ieperen den heer van Halewijn met de grafelijke soldaten binnengelaten, en waren daar, gelijk te Brugge, nieuwe magistraten aangesteld, of men handelde er gelijk de graaf te Brugge gedaan had. Onder het voorwendsel dat de mannen, die nu van het bewind beroofd werden, eene samen-

zwering smeedden om de lieden van den vorst en zijne aanhangers te overvallen en dood te slaan, wierp Halewijn zich op die « verraders », doodde er verscheidenen en nam er een aantal gevangen, waarvan hij er zeven op de markt het hoofd liet afslaan.

Aegidius li Muisit (*Corpus*, II, blz. 286) bevestigt dat er te Ieperen door de kwaadwilligen een complot gesmeed werd, hetwelk echter uitlekte, en dat dit de oorzaak was van de geweldige beteugeling. Dat dit echter slechts een voorwendsel was, kan men besluiten uit het verhaal van het *Breve chronicon* (*Corpus*, III, blz. 22), dat van geen complot of verraad gewaagt, en eenvoudig zegt dat velen van de eerlijkste lieden te Ieperen gedood werden, en dat Jan van Houtkerke, de gewezen Iepersche hoofdman, bijna alleen werd gerust gelaten, dank aan de dringende voorspraak van koning Edward: « Postea in oppido de Ypris plurimi, ut dicitur, de probioribus interfecti fuerunt ». *Ut dicitur* slaat hier niet op 't feit, maar op de qualiteit van degenen die gedood werden, *de probioribus*; want de kronijkschrijver laat er onmiddellijk op volgen: « sed Johannes de Autkerca..... *quia rex pro eo rogabat et comiti fidelitatem promittebat, quasi solus adhuc in pace remansit* ». De zin is klaar; niettegenstaande de gedane beloften, werden er velen ter dood gebracht en ook anders gestraft.

## VII.

Toen de Gentsche wevers deze en andere dergelijke maren vernamen, veranderden zij van gedachte en besloten te weerstaan (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 22). Zij werden in dit voornemen versterkt door de talrijke vluchtelingen uit Ieperen, Kortrijk en elders, die naar Gent de wijk genomen hadden. Zij wilden liever in hunne stad sterven dan de straffen te ondergaan, die de graaf aan

hunne partijgenooten in de andere steden opgelegd had (Aeg. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 286 : quod audierant illos de Ypris et de aliis villis consocios suos graviter esse punitos et correctos).

Wat er nu tusschen 15<sup>n</sup> December en 13<sup>n</sup> Januari te Gent omging, is niet gemakkelijk te ontwarren, en blijft, zooals wij zullen zien, ten slotte onbegrijpelijk.

De Stadsrekening (III, blz. 307) toont ons van 16<sup>n</sup> tot 22<sup>n</sup> December de Gentenaren stappen aanwenden *om hunne lieden, die te Deinze waren, te doen inkomen*. Na den 24<sup>n</sup> December is de toestand uiterst gespannen geworden; want de schepenen wagen zich niet meer buiten de stad: 't zijn geestelijken (priesters of kloosterlingen), die met de onderhandelingen belast worden.

Den 30<sup>n</sup> December is men er toe gekomen vrede en genade af te smeeken, « pays te biddene », « genade te biddene »; de pastor van S<sup>t</sup>-Jacobs wordt te dien einde uitgezonden om de tusschenkomst van den hertog en van de steden van Brabant, alsook van de jonge gravin van Vlaanderen, dochter van den hertog, en een kloosterling om die van Hendrik van Vlaanderen, heer van Ninove, te verzoeken, en den 1<sup>n</sup> Januari vertrekken 16 broeders uit de vier bedelorden naar Male om *genade* te vragen aan den graaf.

Er moet daar weer eene overeenkomst getroffen zijn; want, nadat 8 broeders den 5<sup>n</sup> Januari nogmaals tot den graaf zijn gegaan en een predikheer den 8<sup>n</sup> naar Risebrug en Deinze, vertrekken den 9<sup>n</sup> Januari weer 8 broeders naar Oudenaarde met het grootste deel der door den graaf geëischte gijzelaars, en den 12<sup>n</sup> nogmaals 4 broeders naar dezelfde stad met de 32 gijzelaars « die teerst ghebraken » (*Stadsrek.*, III, blz. 308).

Eindelijk leert die Rekening ons het volgende: « Int jaer M<sup>o</sup>. CCC<sup>o</sup>. XLVIII, sdicendaechs up dochtave van

dertiendaghe, dat was de 13<sup>de</sup> dach in loumaend » (dus den dag na de levering der laatste gijzelaars), « was ghevochten in de munte ende up de marct van der weverien up de goede liede van der stede die ute gheweest adden in de eere ende bate van minen heere van Vlaendren, ende daer ward de weverie som ghesleghen, verdronken ende tonderghedaen » (*Stadsrek.*, III, blz. 326).

### VIII.

Wat was er dan gebeurd? En hoe moeten we dat alles verstaan? Ter opheldering dezer duistere gegevens, zijn we verplicht ons te behelpen met het verhaal van Aegidius li Muisit, hetwelk op veel plaatsen niet minder raadselachtig voorkomt. In het *Breve chronicon*, dat ons tot dus verre van veel dienst is geweest, is over deze gebeurtenissen niets te vinden.

Li Muisit vertelt, dat, toen de Gentsche wevers nogmaals besloten te weerstaan, een aantal verstandige lieden de stad verlieten, en dat zij gevolgd werden door al de bewoners der S<sup>t</sup>-Pieterswijk, die den graaf ontvangen en gehoorzamen wilden en uit dien hoofde door de « kwaadwilligen » gewapender hand waren aangevallen. De opstandelingen hadden zelfs gepoogd de gansche S<sup>t</sup>-Pieterswijk in de asch te leggen; zij hadden ze op negen plaatsen in brand gestoken (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 286). Dat de S<sup>t</sup>-Pieterlingen den graaf gunstig waren wordt, meen ik, bevestigd door het feit dat de abt van S<sup>t</sup>-Pieters, voor zich en zijn klooster, reeds vóór of op 6<sup>n</sup> November zijne onderwerping aan den graaf gedaan had (Zie het stuk bij C. L. Diericx, *Mémoires sur la Ville*, I, blz. 282; bij A. Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye de St-Pierre*, II, blz. 57).

De uitgeweken Gentenaren begaven zich naar Deinze, waar de soldaten van den graaf zich bevonden onder de

leiding van den heer van Steenhuize en van den heer Lodewijk van den Walle. Zoo vertelt li Muisit (*Corpus*, II, blz. 287), en ziedaar de uitlegging van de gezantschappen die volgens de Stadsrekening reeds den 16<sup>n</sup> December en vervolgens den 22<sup>n</sup> naar Deinze vertrokken « omme onse liede in te doen commene » (*Stadsrek.*, III, blz. 307).

Over hetgeen er van toen af tot den 7<sup>n</sup> Januari voorviel, deelt li Muisit ongelukkiglijs niets mede. Doch den 7<sup>n</sup> Januari liet, volgens hem, de graaf binnen Gent afkondigen dat allen, die nog den volgenden en den tweeden volgenden dag de stad zouden verlaten en zich aan hem onderwerpen, volle vergiffenis zouden genieten. Na dien uitersten termijn zou hij echter niemand meer ontvangen tenzij *ad suam voluntatem*, om er mee te handelen, zooals het hem zou believen, met recht van leven en dood. Dan vervoegden de volders en veel anderen, en de rijken, met vrouwen en kinderen, de S<sup>t</sup>-Pieterlingen en gingen met hen in 't open veld kampeeren anderhalve mijl buiten de stad bij zekere brug *Risbrugge* genoemd (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 286-287). We vinden hier dus in het verhaal van li Muisit de Rijsbrug, die we ook in de Stadsrekening zooeven hebben ontmoet, en welke zich op de *Leebeek* boven Afsnee bevond (*Van der visscherije in de beke tusschen de brugge van Rijsbrugge nederwaert gaende totter steene brugge tAfsene*, leest men in een stuk van 22 November 1517, bij A. Van Lokeren, *Chartes de St-Pierre*, II, blz. 345).

Ook de vleeschhousers behoorden tot de uitwijkelingen, hetzij ze reeds in December naar Deinze getrokken waren, hetzij ze nu met de volders uitgingen; dit feit wordt herinnerd in twee stukken van 30<sup>n</sup> Maart 1357 (1356 o. s.) en van 25<sup>n</sup> Maart 1366 (1365 o. s.), waaruit we tevens leeren hoe de binnen Gent geblevene « kwaadwiligen » met de goederen der uitgewekenen handelden :

« De goede liede van den vleeschambochte... toochden... dat ten tiden dat zij uute waren, metgaders den andren goeden lieden van der poort, met onsen gheduchten prince te Doinze ende eldere, doe de wevers rebel ieghen hem waren ende de poort ieghen hem hielden in contrarien ende overhoricheden, de vors. wevers hemlieden haer huuse ontwe sloughen ende dat haren ambochte toebehorde destruerden ende te nieute daden ende speciallec haers dekens huus » (Bij Frans De Potter, *Gent*, II, blz. 397-400).

Li Muisit vertelt ook van dergelijke verwoestingen en namelijk van die der *vleeschhuizen*, doch plaatst het feit reeds op 15<sup>n</sup> en 16<sup>n</sup> September 1348, onmiddellijk na de opbreking van het beleg van Aalst. De vleeschhouwers, alsmede de visschers en de schippers en een groot getal « goeden », hadden zich immers, volgens li Muisit, toen reeds vóór Aalst, evenals de Bruggelingen, voor de onmiddellijke verzoening met den graaf verklaard, en om hen daarover te straffen, werden hunne woningen verwoest en de vleeschhuizen vernield. « Carnifices, piscatores, nautae et magna copia bonorum concordaverunt, se comitem tanquam dominum recipere..... Gandenses..... levaverunt sedem suam et venerunt in Gandavum, et in feria secunda et tertia sequenti, quos invenerunt de consentientibus in adventu comitis occiderunt, et illorum, quos non invenerunt, domos et loca sunt scrutati, et bona omnia vastaverunt et asportaverunt, et domos carnificum, ubi carnes vendebantur, destruxerunt » (Aeg. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 282-283).

Het bericht van li Muisit stemt met het vertoog der vleeschhouwers niet gansch overeen. Dit laatste, een echt officiëel stuk zijnde, uitgaande van de belanghebbenden zelven, verdient ongetwijfeld de voorkeur, zoolang het duidelijk en stipt is, en daar het wel de verwoesting van

hunne huizen, van de bezittingen van hun ambacht en inzonderheid van het huis van hunnen deken, maar niet van de vleeschhuizen, vermeldt, geloof ik te mogen zeggen dat li Muisit op *dit* punt verkeerd was ingelicht. Maar wat den datum van de gebeurtenis betreft, ben ik meer verlegen. Zij had plaats, terwijl de vleeschhousers te Deinze en elders « uute waren metgaders den andren goeden lieden » om den graaf te helpen tegen de wevers die de stad tegen hem hielden, zoo luidt het verhoog der vleeschhousers. Indien dus de verwoestingen inderdaad den 15<sup>n</sup> en 16<sup>n</sup> September gepleegd werden, dan zou men moeten aannemen dat dit ambacht niet in December of Januari uittrok, maar dat het reeds vóór Aalst zich bij den graaf gevoegd had en voortdurend met hem of zijne officieren was gebleven.

De vleeschhousers zouden alsdan vier maanden lang uit geweest zijn, terwijl anderen eerst in December en Januari uittrokken. Ik kan hier aangaande dit punt slechts een vraagteeken plaatsen, en zal enkel doen opmerken dat li Muisit, hoewel tijdgenoot, niet altijd gansch nauwkeurig is : zoo stelt hij (*Corpus*, II, blz. 237) Jacob van Artevelde in 1345 aan 't hoofd van eene belegering van Dendermonde, die eerst na zijnen dood gebeurde.

## IX.

De stad was aldus door een groot deel harer bewoners verlaten, die in 't open veld met de soldaten van den graaf waren gaan kampeeren. De wevers, integendeel, vertelt verder li Muisit, en hunne aanhangers bleven, ook na de laatste opeischingen van den graaf, binnen en hielden de markt bezet, waar zij zeker weldra moesten verhongeren, want alle toevoer van levensmiddelen was onmogelijk gemaakt (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 287).

Wat zij wilden of beoogden, is onbegrijpelijk. Zij veins-

den toen, volgens onzen schrijver, wiens verhaal ons nu tot den 9<sup>n</sup> Januari gebracht heeft, nogmaals zich met den vorst te willen verzoenen, onder zekere voorwaarden, welke hij hun nog toestond; doch hij eischte 150 gijzelaars, door hem aangeduid. 117 werden hem te Ouden-aarde geleverd; de overige 33 waren gevluucht of verborgen zich (Aeg. li Muisit, *Corpus*, II, 287).

Het leveren van gijzelaars, door den graaf zelven aangeduid, was toch geen veinzen, dunkt mij; en dat feit is echt, we hebben het in de Stadsrekening bevestigd gezien, onder de dagtekening van 9<sup>n</sup> Januari; en die Stadsrekening heeft ons tevens geleerd dat de ontbrekende 32 (en niet 33 zooals li Muisit opgeeft) den 12<sup>n</sup> werden nagezonden. De lijst dier 150 gijzelaars is ons bewaard gebleven; zij werd gedrukt door den heer N. de Pauw in het III<sup>e</sup> deel der *Stadsrekeningen*, blz. 467 tot 478.

De onderwerping, zou men meenen, was nu volkomen. En toch neen. Men moet dan ook niet verwonderd zijn Aegidius hetgeen nu gebeurde te zien voorstellen als het persoonlijk werk van onzen vijand den duivel, die nooit slaapt noch sluimert: « adversarius noster diabolus, qui neque dormit nec dormitat » (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 287).

Meyerus (*Annales*, f<sup>o</sup> 154) wist er ook geene uitlegging voor te geven; hij zegt dat de oorzaak van den tegenstand der wevers hem onbekend is, en noemt hem eene daad van waanzin: « seditionem ab causam, nescio quam... insanam textorum audaciam ».

De wevers en andere kwaadwilligen bleven dus hardnekkig binnen de stad, waar zij de Vrijdagmarkt en de omliggende huizen bezetten, en hun hoofdman verklaarde geene andere begraafplaats dan die markt te willen. Dit vernemende, besloten de heeren van Steenhuize en Lodewijk van den Walle, met hunne soldaten en de uitgewe-

kenen, de stad binnen te rukken om er een einde aan te maken. Dit gebeurde den dinsdag 13<sup>n</sup> Januari. De wevers deden niet de minste poging om de poorten der stad te verdedigen. De soldaten van den graaf met de volders, de vleeschhouwers, de rijken enz., kwamen dus ongehinderd binnen. Eerst toen zij de Vrijdagmarkt naderden, stelden de wevers zich in de weer. Gevraagd wat hun krijgschreeuw was, antwoordden dezen *Gemeente ende vrient*, waarop de lieden van den graaf den Franschen schreeuw *Flandre le lyon, Flandre le lyon* aanhieven (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 287-288). En daar begon de slachting, waarin zeer velen, zegt li Muisit (*quamplures*), werden gedood, en velen (*multi*) in de Lei gedreven, waar zij verdronken.

Dit stemt weer overeen met het bericht uit de Stadsrekening, dat ik u heb voorgelezen.

Deze rekening leert ons nog dat denzelfden dag, 13<sup>n</sup> Januari, aan den graaf die zich te Aalst bevond, een bode werd gezonden « met lettren van der goeder dachvaerd dat de wevers verwonnen waren » (*Stadsrek.*, III, blz. 372), en dat men hen reeds 's anderendaags begon te ontwapenen (*Ibidem*, blz. 381-382).

## X.

Vergelijken we nu al het bovenstaande met den inhoud van de aangehaalde latijnsche verzen, die door den heer Wauters zijn bekend gemaakt, dan kan er niet de minste twijfel blijven of deze betreffen werkelijk de nederlaag der wevers op 13<sup>n</sup> Januari 1348 (o. s.) en geenszins eene mouterij der Gentsche ambachten in 1164. Dit « oudst gekend oproer der gemeente » mag dus voor goed uit de geschiedenis verdwijnen.

Maar ik heb gezegd dat die gebeurtenis onbegrijpelijk is en blijft.

Inderdaad, de wevers, zegt men, wilden weerstaan; maar waarom lieten zij dan de vredesgezinden uittrekken? Hunne partij had het bewind in handen, zij konden zich tegen die emigratie verzetten, zij doen het niet.

Als zij wilden weerstaan, waarom smeeken zij om genade en roepen zij de voorspraak in van den hertog van Brabant en anderen?

Als zij wilden weerstaan, waarom leveren zij hunne gijzelaars, nog daags vóór de slachting, uit?

Als zij wilden weerstaan, waarom verdedigen zij hunne poorten niet?

Van den anderen kant, als zij genade gesmeekt hebben en volgens den wil van den graaf hunne 150 gijzelaars hebben geleverd, en den vijand ongehinderd hebben laten binnenkomen, waarom vechten zij dan nog?

Wie kan dat begrijpen?

Mogen *wij* ons tevreden stellen met de verklaring van li Muisit, dat dit alles het werk van den duivel was? Of van Meyerus, dat hij de oorzaak hunner handelwijze niet kent en ze moet beschouwen als eene waanzinnige vermetelheid?

Indien we de waarschijnlijkheid raadpleegden, dan zouden we eerder geneigd zijn de uitlegging te zoeken in een verraderlijken valstrik van den graaf, gelijk hij er te Brugge en te Ieperen reeds gepleegd had.

Maar mogen we de eensluidende getuigenissen over het hoofd zien van li Muisit, van het handschrift der S<sup>t</sup>-Pietersabdij, van de stadsrekening die voor deze gelegenheid zich ook in eene kronijk verandert, en van de stukken van 1357 en 1366, uitgaande van de vleeschhouwers, die alle verklaren dat de wevers de stad tegen den graaf hielden, en waarvan de drie eerste bevestigen dat zij op de Vrijdagmarkt het gevecht begonnen?

Ik moet die vragen onbeslist laten.

## XI.

De terugkeer van Vlaanderen onder het gezag van zijnen graaf was in de XIV<sup>e</sup> eeuw eene groote gebeurtenis. Van den indruk, dien zij alom maakte, vindt men den weerklank in eene merkwaardige tirade van li Muisit (*Corpus*, II, blz. 289), waarin hij tevens een sterk gekleurd, maar prachtig tafereel ophangt van de revolutionaire regeering, die in de slachting van den 13<sup>n</sup> Januari 1349 haren laatsten snik gaf.

« Ik Aegidius, nederige abt van S<sup>t</sup> Marten, » zegt hij, « verheug mij grootelijks dat ik heb verdiend getuige te zijn van zulke gebeurtenissen. Ik heb dus mijnen mond geopend, en mijnen adem opgehaald om te vertellen en te doen opschrijven de groote en wonderbare werken Gods, die wij gezien en gehoord hebben, en die in het land van Vlaanderen zijn voorgevallen. Wie hoorde of zag ooit zulke dingen? Wie zou het gedacht hebben, dat het Vlaamsche volk, waar de boozen en de slechten en al 't gemeen van het land de bovenhand hadden, met wie de goeden in hunne boosheden uit vrees voor lijf en goed moesten meedoen; dat dat Vlaamsche volk, hetwelk zoo lang reeds wandelde in duisternis en woonde in het landschap van de schaduw des doods; dat volk, dat zoo woelig was, dat volk zonder hoofd, nu dit dan dát willend, nooit in een voornemen standvastig, steeds gereed om kwaad te plegen en oorlog te voeren; die Vlamingen, die niemand gehoorzaamden dan degenen die zij zelve kozen en welke naar hunnen zin en naar hun grillen spraken; die zelfs, na hunnen vorst verjaagd te hebben, op eigen gezag een verbond sloten met den koning van Engeland, met den hertog van Brabant, met den graaf van Henegouwen en met andere prinsen en heeren, tegen den doorluchtigen koning Philips van Frankrijk, en die meermaals buiten

het land van Vlaanderen trokken om die vorsten, in het beleg van Doornik en elders, hulp te bieden; dat volk, dat gedurig de omliggende landen teisterde, kerken, kloosters, heilige plaatsen verwoestte en vernielde, vrouwen en maagden verkrachtte, geestelijken plunderde, geestelijke goederen belastte en in beslag nam, en, in deze en meer andere boosheden volhardend, de koninkrijken van Frankrijk en Engeland en het overige der Christenheid schier overhoop zette, de bliksems van den kerkeijken ban minachtte en als 't ware niemand vreesde; wie zou gedacht hebben, en wie zou niet meer dan zeggelijk is verwonderd zijn, dat zulk volk zoo spoedig, zoo schielijk aldus kon bekeerd, overhaald en teruggebracht worden tot de kennis der waarheid, in zoo verre dat zij, die in al het bovenstaande tien jaren lang of ongeveer verstokt waren gebleven, nu hunnen jeugdigen graaf, die sedert eenigen tijd zijn land als vluchteling had moeten verlaten, als hunnen heer ontvingen en zich geheel aan hem onderwierpen? Is dat alles niet de veranderinge van de rechter hand des Allerhoogsten, waardoor een volk, dat, zooals gezegd is, zóó oproerig was, aldus zonder brandstichtingen, zonder bloedvergieten en zonder ernstigen oorlog werd verwonnen, wel is waar niet in ééneñ dag, want die van Ieperen en Gent weerstonden in den beginne, maar zij stemden vervolgens met de anderen toe? Wiens werk is dat? En wien moet het toegeschreven worden? Niet aan den mensch, neen, maar aan den almachtigen God. »

Ziedaar in verhevene taal, gedeeltelijk aan de Psalmen en aan de Profeten van het Oude Testament ontleend, den indruk weergegeven van een overtuigd voorstander der vorstelijke partij. Wij bezitten ongelukkiglijk geen getuigenis van dien aard, van de andere gezindheid uitgaande, doch mogen natuurlijk verzekerd zijn dat zij gansch anders zou luiden.

Niet, dat ik geloof dat Artevelde en zijne opvolgers zoo'n soort van brave Hendrikken geweest zijn, gelijk sommige moderne schrijvers ze voorstellen — dat is ook legende —; maar, ofschoon ik de eerlijkheid van den Doornikschen prelaat niet betwijfel, denk ik toch dat zijn heftige diatribe tegen de Vlamingen niet van verregaande partijdigheid is vrij te pleiten.

## XII.

Nu nog eenige woorden over de gevolgen van de slachting van 13<sup>de</sup> Januari.

Het stedelijk bestuur, schepenen en dekenen, werd veranderd : een aantal mannen, die bij Artevelde's optreden in 1338 gebannen of uitgeweken waren, kwamen nu weer aan 't bewind.

Honderd vijftig personen lagen als gijzelaars in de gevangenis; daaronder bevonden zich de twee oudste zonen van Jacob van Artevelde, de eene Jan genoemd, de andere Jacob als zijn vader (*Stadsrek.*, III, blz. 410, 464, 465).

De aanhangers der overwonnen partij werden getroffen door eene gedwongene leening, waarin niemand zoo zwaar getaxeerd werd als Jacob van Artevelde's weduwe (*Stadsrek.*, III, blz. 336-344).

In 't voorbijgaan, zij het mij vergund hier te herinneren hoe Kervyn de Lettenhove zich in zijne *Histoire de Flandre* (III, Brussel, 1847, blz. 342-343; vgl. zijn *Jacques d'Artevelde*, Gent, 1863, 1<sup>e</sup> uitg., blz. 105, 2<sup>e</sup> uitg., blz. 114), geheel en al over den aard dezer leening misgrepen heeft. Zij was gedwongen (*Stadsrek.*, III, blz. 383 : *over de settinge, ter settingen*) en werd geheven nadat de graaf de stad reeds in zijn macht had; Kervyn verbeeldde zich dat zij vrijwillig gebeurd was, om de stad in haar verzet tegen hem te helpen; zelfs was 't in zijne oogen geen

leening, maar een gift. In die meening vertelde hij 't feit, in dien plechtigen trant die hem eigen was, aldus :

« Ce fut alors qu'on vit au sein de ces villes livrées à la misère, mais fidèles à la cause des libertés nationales, les plus nobles bourgeois s'empresser de porter dans le trésor de la commune ce qu'ils avaient recueilli dans l'héritage paternel, ou ce qu'ils avaient acquis eux-mêmes par d'utiles travaux. Ils croyaient que leur premier devoir était de maintenir l'industrie de leur pays et de défendre les libertés que leur avaient léguées leurs aïeux....; et de tous les dons il n'y en eut point de plus considérables que ceux que la veuve même de Jacques d'Artevelde était venue offrir, vêtue de deuil, et entourée de trois fils orphelins. »

Deze « noble et patriotique exemple de dévouement » werd, op het gezag van dien schrijver, door den schilder Ferdinand Pauwels op doek gebracht <sup>(1)</sup>, door dichter J. De Geyter bezongen <sup>(2)</sup> en door Peter Benoit in muziek gezet <sup>(2)</sup>. Het spijt mij, maar dat is ook al eene — moderne — legende, die moet wegvallen.

De twee oudste zonen van Jacob van Artevelde, evenals andere gijzelaars, werden ook gedwongen geld te leenen (*Stadsrek.*, III, blz. 409-410, 464-467); bovendien moesten zij aan de stad de som teruggeven, welke deze voor « de zoene van mijn heere Volkere uten Roesen » betaald had. Volker uten Roosen was een edelman, door Meyerus *Volcardus Rodius* genoemd, die in 1338 door Jacob van Artevelde was gedood (Meyerus, *Annales*, f° 138); in 1341 gaf deze moord aanleiding tot eene wettelijke verzoening (*Stadsrek.*, II, blz. 115); maar het zoengeld werd door de stad, en niet door Jacob betaald (*Ibid.*, blz. 143), waar-

---

(1) *De weduwe van Jacob van Artevelde*; deze schilderij maakte grooten opgang op de tentoonstelling van Brussel in 1860.

(2) *Joncfrou Katelijne*, gedicht van J. De Geyter, getoonzet door Peter Benoit, 1879.

schijnlijk omdat het feit door Jacob's partij beschouwd werd als eene daad van politieken aard, in 't algemeen belang gepleegd, waarin hij de palen der dictatoriale macht, aan het hoofdmanschap verbonden, niet was te buiten gegaan. Maar nu verstond men het anders : Jacob's zonen moesten het geld teruggeven (*Stadsrek.*, III, blz. 410).

Hoeveel personen er wel gebannen werden is onbekend ; tien van de 26 afgezette schepenen bevonden zich onder hen (*Stadsrek.*, III, blz. 273). De ballingen, die zich naar Brabant begaven, liet men ook daar niet gerust : de hertog werd verzocht ze te verdrijven (*Ibid.*, blz. 371).

In 't kort, de wraakneming was zeer streng, of om nogmaals Aegidius li Muisit aan te halen, wiens woorden het geheele land betreffen : De textibus et fullonibus, et aliis qui in guerris male se gesserant, facta est justitia non modica, publica et privata, secundum quod audivi a pluribus fide dignis (*Corpus*, II, blz. 340).

### XIII.

Natuurlijk was het vooral de weverij die het te verantwoorden had.

Zij werd, zooals ik reeds zegde, ontwapend. Bovendien werd zij als stadslid te niet gedaan, d. i. van elke deelneming aan de regeering der stad beroofd, en alzoo teruggebracht tot den toestand, waarin zij vóór de opkomst van Jacob van Artevelde verkeerde. De poortერი, integendeel, die door hem was afgeschaft, werd nu hersteld. De « drie leden van der stede », die gedurende het tijdperk, dat ik het revolutionnaire zal noemen, de wevers, de kleine neringen en de volders geweest waren (*Stadsrek.*, I, blz. 479, vgl. 465 en 365), werden nu opnieuw de poorters, de kleine neringen en de volders (*Stadsrek.*, III, 1348<sup>B</sup>, blz. 392-393, 358-359, 336 noot (de 3 dekene) ; 1349, blz. 412).

De wevers waren weer in de stad geen burgers meer; zij leefden er als vreemdelingen, als parias, van alle ambten en bedieningen uitgesloten.

Zelfs op economisch gebied onder voorgdij geplaatst, mochten zij hun eigen bestuur niet meer kiezen, maar kregen van ambtswege "beleeders", door het stadsbestuur aangesteld. Zij mochten niet alleen geen vergaderingen meer houden, maar er werd hun zelfs verboden met drie te zamen te gaan of te staan waar het ook wezen mocht. De overtreders van dit verbod verbeurden hun "overste cleed", en men achtte het de moeite niet waard "heer ende wet" daarmee te bemoeien: iedereen werd bevoegd verklaard om de straf zonder eenigen vorm van proces toe te passen; de eerste de beste, die alzoo drie wevers bijeen vond, mocht hen, te zijner bate, van hun overkleed berooven. "Vort dat neghene drie wevers te negheene stede te gadere en staen no en gaen, wiese bevonde mochte hemlieden nemen haer overste cleed zonder verbueren, ende dat zoude ziine ziin." (*Voorgebod van 6 Juli 1350*, in de *Voorgeboden der stad Gent*, uitgegeven door N. de Pauw, blz. 53.)

Werden zij in groot getal gebannen, het werd hun van den anderen kant verboden de stad uit eigen beweging te verlaten. Zij, die op die wijze elders een beter lot wilden zoeken, kregen bevel binnen de acht dagen terug te keeren op straf van ook voor tien jaren uit geheel Vlaanderen gebannen te worden: "Vort alle deghene die wevers siin ende huter stede ghetrocken siin, dat sij weder commen in de stede binnen 8 daghen, omme haer ambocht te doene, wiet liete men soudene bannen 10 jaer ute Vlaendren." (*Voorgebod van 6 December 1349*: in de *Voorgeboden der stad Gent*, blz. 43.)

Zij werden bovendien onderworpen aan eene bijzondere belasting: ieder wever, die werk had, moest wekelijks

12 miten betalen, hetgeen 37 centiemen van onze tegenwoordige munt verbeeldt, maar men moet in acht nemen dat de waarde van het geld in verhouding tot de levensbehoefte toen veel grooter was dan nu (*Stadsrek.*, III, 1348<sup>B</sup>, blz. 345, 389; 1349, blz. 408; *Stadsrek.* 1352 (handschrift), f° 204 v° en 243 v°).

Eenigen poogden aan de verdrukking te ontsnappen door een ander bedrijf aan te gaan; maar dit werd hun ook door verschillende verordeningen op straf van boete en ballingschap verboden: « Dat negheen wevere andre neringhe no ambacht en doe danne weven, wiet dade dat ware up 1 ban van 3 jaren » (*Voorgebod van 29 Nov. 1349*); « dat alle deghene die draperiers of wevers ziin, dat sij ghene andre neringhen en doen dan an wollewerc ende dat ten wollewerc toebehort, up 1 ban van 50 jaren » (*Voorgebod van 6 Jan. 1350*); « vort dat negheen wevere andre neringhe en doe dan weven, ende dat hij hem niet en onderwinde van makelaerdien no met zaemcoperien, up eenen ban van 10 jaren » (*Voorgebod van 6 Juli 1350*); « dat gheen draperier noch wevere ghene andere neringhe en doe, noch met wiine, noch met koerne, noch met ghene andere in arderike, dan alleene wullewerken ende met lakene te makene dat sij konen, up de boete van 50 lb. diere tsegghen dade, ende vort dather iemen vore bade dat sij hem anders ghenere (1) mochten, wie hij ware, dat dat ware up eenen ban van 3 jaren » (*Voorgebod van 29 Juni 1358. Voorgeboden der stad Gent*, blz. 42, 45, 53, 71-72).

Terwijl deze toestand heerschte, brak er in 1356, tusschen Vlaanderen en Brabant, een oorlog los, waarvan de oorzaken en het verloop buiten het bestek dezer verhandeling liggen. De kleine neringen van Gent brachten alsdan tot 5237 man op de been, en de volderij, met de zes haar

(1) Bij N. de Pauw, *Voorgeboden*, blz. 72, staat verkeerd: *gheven*.

toegevoegde ambachten (de scheerders, de strijkers, de vouwers, de « uutslagers », de gereeders en de lakenboeters) tot 1900 (*Stadsrek.* 1356, f° 159 (1)). De ontwapende weverij moest thuis blijven, maar werd verplicht « hulpe te doen » in geld, anders gezegd « geld te geven over hare herevaerd ».

Het Gentsche leger trok in dien oorlog verschillende keeren uit. Voor den eersten veldtocht, die den 18<sup>n</sup> Juni 1356 (saterdages vor s. Jans dagh midden zomere) begon, moesten de wevers 103 lb. 6 s. 8 d. gr. geven (Ontfaen van der weverien thulpen den orloghe van 16 dachgen (2), 103 lb. 6 s. 8 d. gr. *Stadsrek.* 15 Aug. 1355 tot begin Juli 1356, f° 107 en 79 v°). Dezelfde som werd hun opgelegd voor den tweeden veldtocht die van den 9<sup>n</sup> tot den 25<sup>n</sup> Aug. 1356 (3) duurde (Ontfaen van onsen poorters die hulpe ghedaen hebben ten costen ende laste van der achterster herevaerd doe men voer te Brabant waerd sdcendages up sente Louwerens avont : Van den goeden lieden van der weverien, 103 lb. 6 s. 8 d. gr. *Stadsrek. beleet van Jacob*

(1) De cijfers der rekeningen leveren hier, gelijk het meer gebeurt, moeilijkheden op. In de rekening van 1356 vindt men die getallen van 5237 en 1900, te zamen 7137; terwijl de rekening van 1357 (f° 237 en 281) als totaal der mannen van *den commune* 7486 heeft, met de uitlegging er bij op een strookje perkament: *het wies in de clene neringhen 310 man ende in de volrie ende dat hare toe boerd 180 man, comt 490 man.* Maar  $7137 + 490 = 7627$  en niet 7486.

(2) Deze eerste veldtocht heet in de rekeningen ook: « doe si eerst laghen in Brabant ende voer Affelghem » (*Stadsrek. beleet van Jacob van Overdwater*, f° 169), of de oorlog « voer Affelghem up den bergh » (*Stadsrek.* 1356, f° 147-148); hij duurde 15 dagen, welke « mids enen stridedaghe » (f° 169) voor 16 telden. De rekening 1355, f° 107, spreekt van 14 dagen; doch dit betreft eene betaling, niet den duur van den veldtocht.

(3) Van sdcendaghes up sente Louwerens avond tote sdonresdaghes na s. Bertelmeus dagh (*Stadsrek. beleet Overdwater*, f° 164 r° en v° en 170 v°), dus 17 dagen, tellende « mids den stridedaghe » (f° 170 v°) voor 18. Deze tweede veldtocht wordt in de rekeningen ook de oorlog « voer Brusele » genoemd (*Stadsrek.* 1356, f° 156).

*van Overdwater*, Juli-Aug. 1356, f° 164 r° en v°; item Pieter Stocman up sinen dienst ende pine dat hi de ghezworne van der weverien gadert ende mede helpt setten ende punten tgelt dat sij gheven over hare herevaerd, ende helpt gaderen ende hinnen, 5 s. gr. *Zelfde rekening*, f° 174).

In 1357 deed het Gentsche leger nog twee kleine invalen in Brabant: van 2<sup>n</sup> tot 5<sup>n</sup> Februari « tHaelstwaerd ende tAssce », vier dagen, tellende voor vijf « mids 1 stride-daghe » (*Stadsrek.* 1356, f° 151 v° en 152), en van 15<sup>n</sup> tot 18<sup>n</sup> Februari « tHaelstwaerd ende Merechtine » vier dagen (*Zelfde rek.*, f° 152 v°). De wevers betaalden 86 lb. gr. (Van der weverien tulpen den vaerden tAssce ende te Merechtine, 86 lb. gr. *Zelfde rek.*, f° 117).

Behalve deze drie giften, waren zij nog verplicht, tijdens den tweeden veldtocht, eene som van 200 lb. gr. te leenen, doch gewaarborgd op de accijnzen op het koorn en op de ramen (*Stadsrek. beleet Overdwater*, f° 163). Zij kregen deze leening reeds het volgend jaar terug (*Stadsrek.* 1356, f° 122).

#### XIV.

Om de kroon op hun werk te zetten, hadden de overwinnaars aan den 13<sup>n</sup> Januari 1349 den naam van *den goeden disendach* gegeven en een jaarlijksch feest ingesteld om het aandenken van die slachting te vereeuwigen.

Die naam wordt officiëel gebruikt in een charter van Lodewijk van Male van den 3<sup>n</sup> Maart van hetzelfde jaar, waarbij hij zijne ambtenaren voorschrijft niet meer uit het oog te verliezen dat, « zindert dat de goede disendach was in de stede van Ghent », het arrest, dat hij overal op de goederen der Gentenaren gelegd had, opgeheven is (*Stadsarchief van Gent, Inventaire des Chartes*, n. 411) (1).

---

(1) De in den *Inventaire des Chartes* voorkomende ontleding van dit

Die naam komt ook voor in de Stadsrekening van 1349, waar de viering van het eerste verjaarseest aldus wordt vermeld : « Item sij 9 van trompen ende blasene smaend. avonde ende dicend. ten jaergetide van den goeden dicendage, 9 lb. » (*Stadsrek.*, III, blz. 441).

Hij werd aan die gebeurtenis gegeven in tegenstelling met den naam van *kwaden maandag*, die gehecht is gebleven aan eene andere bloedige worsteling, welke ook op de Vrijdagmarkt, den 2<sup>n</sup> Mei 1345, had plaats gehad. Er was toen een geschil opgerezen tusschen de wevers en de vol-

stuk : « Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre et de Nevers, renonce au payement d'une dette due par les Gantois depuis le 14 Janvier dernier et ordonne à ses officiers de lever le séquestre mis à ce sujet sur les biens des débiteurs », is niet juist.

Ziehier het stuk, dat nog onuitgegeven is :

Lodewijc, grave van Vlaendren, van Nevers ende Rethel, an alle castellains, baillius, ontfanghers van verbeurden goeden ende andren officijers van onsen graefsepe ende lande van Vlaendren, saluut. Ute dien dat wij ute gratien hebben gheconsenteert ende ghewillekeurt onsen goeden lieden ghemeenlike van onser stede van Ghent vry ende quite te hebbene al tgoet haren porters toe behorende daer of de paimente ghevallen zijn zindert dat *de goede disendach* was in onse stede van Ghent, de welke was den xiiij (sic) dach van laumaent, ende onse goede liede vorseid nu commen zijn an ons toghende dat ghi of eenighe van ulieden, jēhen onse gratie vorseid gaende, hare vors. goed in vele steden noch hout ghearresteert ende daghelix noch arresteert, ende hemlieden impechement derin doet, Wij ombieden u allen ende elken zonderlinghe up al dat ghi hout van ons dat ghi onsen vorseiden goeden lieden van haren vors. goede paisivel sonder eenich impechement laet ghebruken ende hemlieden telivvert, inder manieren dat onse vorseide gratie in hout, hierin elc van ulieden so vele doende, dat zijs gheen not hebben weder te commen claghene voor ons ende wij andere remedie derup te doene, dwelke wij zonder zij doen zullen up datter faute in es ende wijs meer horen. Ghegheven te Male onder onsen zeghele den derden dach van maerte, int jaer ons heeren dusentich drie hondert achte ende viertich.

Bi min heere den grave, present min here van Ghistele, min heere van Praet, min her Goessin van den Moere, min her Heinric Sporkin, mester Jhan van Hertsberghe ende andere.

H. VLIEDERB.

ders over het loon dezer laatsten : dezen eischten eene verhooging, welke de wevers weigerden toe te staan, en het pleit was gewapender hand uitgemaakt. De volders waren verslagen geworden, en als lid der stad afgeschapt, gelijk de wevers na den 13<sup>n</sup> Januari 1349. Doch dit had slechts korten tijd geduurd : in 1347 was de volderij hersteld geworden, en de wevers hadden er niet aan gedacht een feest in te richten ten aandenken van hunne overwinning.

Een feest van dezen aard was dan ook in dien tijd iets gansch uitzonderlijks. Het vieren van zoogezegd nationale verjaardagen was toen nog volkomen onbekend. Indien de overwinnaars van den 13<sup>n</sup> Januari er toe besloten, bewijst dit nogmaals welk groot belang die gebeurtenis in de oogen der tijdgenooten gehad heeft.

Telken jare dus op het \* jaergetide van den goeden dicendage », d. i. op den dinsdag na Driekoningen, en gewoonlijk ook op den dag te voren, speelde het stadsmuziek, dat toen uit 8 of 9 trompers en blazers bestond, de schoonste stukken van zijn repertorium, en werden de klokken van de kerken van s. Jan, s. Nicolaas, s. Michiel, s. Jacob, O. L. V. s. Pieters, Heilig Kerst, s. Pharaïlde en het Tempelhuis, op stads kosten geluid (*Stadsrek.* 1349, III, blz. 441; *Stadsrek.* (handschrift) 1352, f° 226 en 266; 1353, f° 26 en 26 v°; 1354, f° 63; 1355, f° 96; 1356, f° 137 en 139; 1357, f° 224 v° en 273 v°; 1358, f° 30 v°).

Dit duurde zoo tien jaren. De stadsrekening van het schepenenjaar 1358-59 is de laatste, waarin de viering van den verjaardag voorkomt.

Waarom? Omdat gedurende dat schepenenjaar, en wel op den 12<sup>n</sup> Juli 1359 (volgens het *Memorieboek*, I, blz. 80), « de weverye rees ende men riep : ghebuer, ghebuer ! ghelijcke wesende in 't regiment van der stede, te wetene van den derde van Ghent ». Er was dan weer een « groot

ghevecht tusschen de volders ende wevers », waarin dezen hunne weerwraak namen over den *goeden disendach*.

## XV.

De weverij kreeg nu al hare rechten weer, maar zij stelde zich daarmee niet tevreden. Zij deed een onderzoek openen over het beheer der stad sedert tien jaren en de rekeningen van 1348 af nazien door eene commissie bestaande uit 5 schepenen, 4 wevers, 4 mannen uit de kleine neringen en 2 volders (*Stadsrek.* 1359, f° 48).

De gedwongen leening van 1349 was nog niet terugbetaald : zulke schulden betaalde men als men kon. Nu werden maatregelen genomen om er de aflossing van te verzekeren (*Stadsrek.* 1360, f° 81 v°).

Ook eischten de wevers de belasting van 12 miten terug, die hun was opgelegd (*Stadsrek.* 1360, f° 84 v°).

Eindelijk werd aan al degenen die als gijzelaars gevangen hadden gezeten, zoo wel doode als levende, eene vergoeding toegekend van 6 grooten voor elken dag dien zij in de gevangenis doorgebracht hadden (*Stadsrek.* 1360, f° 84).

De betaling dier teruggaven en vergoedingen kon niet in eens geschieden, te meer daar de stad door den oorlog met Brabant nog nieuwe schulden had moeten maken. Zij werd dus over verschillende jaren verdeeld. De stadsrekeningen van 1360, f° 81 v°, 84 r° en v°, en 1361, f° 124, 125 r° en v°, vermelden afkortingen. In het schepenenjaar 1362 werd niets betaald; maar in het jaar 1363 beraamde men een bepaald plan voor de verdere aflossing der schulden.

Eene lijst der schuldeischers werd opgemaakt, verklaarend « hoevele dat men doe elken sculdech bleef » (*Stadsrek.*, III, blz. 449), en men mag uit de vergelijking der cijfers van die lijst met de oorspronkelijk geleende som-

men besluiten dat zij toen reeds ongeveer 55 % van hun goedvinden hadden teruggekregen. Nu werd bepaald dat het overige van de gedwongen leening van 1349 en van de vergoeding der gijzelaars in 12 jaren, en dat van de 12-mitenbelasting in 16 jaren zou uitbetaald worden (*Stadsrek.*, III, blz. 449, 464, 462). De afkortingen der schepenenjaren 1363 tot 1367 worden vermeld aan het hoofd van het zoogezegd *Bouc der leeningen* (*Stadsrek.*, III, blz. 449) en in de bewaard gebleven rekeningen van dit tijdperk (1364, f° 209 [211]; 1365, f° 237; 1366, f° 258; 1367, f° 277). Gezegd *bouc der leeningen* zelf (*eerste*, *ander* en *derde bouc*) geeft die der schepenenjaren 1368, 1369 en 1370 (*Stadsrek.*, III, blz. 449 en volg.; vgl. *rekening* 1368, f° 324; 1369, f° 7 v°; de rekening 1370 is verloren).

De laatste betalingen van de gedwongen leening en van de vergoeding der gijzelaars moeten gebeurd zijn in de jaren 1371 tot 1375, waarvan slechts de rekening van 1372 is bewaard gebleven, die inderdaad, f° 42 v°, de betaling vermeldt.

Die van de 12 miten, waarvan de teruggave, volgens de schikking van 1363, over eenen termijn van 16 jaren, in plaats van 12, verdeeld was, zouden nog in 1376 tot 1379 moeten voorkomen; zij zijn echter in de bewaard gebleven rekeningen van 1376 en 1377 niet te vinden, wat laat vermoeden dat men ze vervroegd had.

## - XVI.

In den beginne schenen de wevers geen misbruik van hunne overwinning van 1359 te zullen maken: de volderij werd aanvankelijk niet afgeschaft en het was gezamenlijk met haar dat het onderzoek over het beheer der tien laatste jaren en het nazien der rekeningen gebeurde; zij moet nochtans al dadelijk tot eenen ondergeschikten rang gebracht zijn, daar zij in de commissie van onderzoek

maar twee zetels kreeg, terwijl de kleine neringen en de weverij er ieder vier hadden.

Maar reeds den 18<sup>n</sup> Februari 1360 wordt de deken der volders afgezet (sdcendages savonts voer sente<sup>e</sup> Pieters dagh in sporkele, *Stadsrek.* 1359, f° 49) (1) en wordt zij als lid der stad te niet gedaan en in den staat van ilotisme geplaatst, waarin de weverij zich tien jaren bevonden had:

“ Item dit jaer sciet dlet van der weverie van den voldere, ende daden hemlieden hare wapenen ende banneeren overbringhen.

“ Waert oock geordonneert dat de volders hemlieden noiet op en souden stellen zonder het consent van de neerynghen op verbeurte van lijf ende goet; huerlieder deken moet uytgegeven worden van de wet, ende moet zijn een man van neerynghen ” (*Memorieboek*, I, blz. 81, a° 1359).

Deze nieuwe omwenteling was voor de politieke inrichting der stad definitief; 't is toen dat die splitsing in *drie leden*, poorterij, kleine neringen en weverij, tot stand kwam, welke door Philippe Wielant in zijne *Antiquités de Flandre* (*Corpus*, IV, blz. 238) en Meyerus in zijne *Flandricarum rerum tomi X* (Brugge, 1531, f° 36) beschreven werd, en, als grondslag van het stadsbestuur en van de verdeeling der ambten, bedieningen en waardigheden, in werking bleef, behoudens nu en dan eenige beperkingen en eenige schorsingen, tot aan de algeheele hervorming van het bestuur van Gent door Keizer Karel in 1540 (2).

---

(1) Op eene andere plaats in dezelfde rekening, f° 56 v°, leest men dat hij reeds afgezet werd op “ onser vrouwen avont in spelmaend », 7 Sept. 1359: weer eene van die tegenstrijdigheden die in de rekeningen nu en dan voorkomen.

(2) Over die verdeeling der ambten tusschen “ de drie leden », zie mijne *Aanteekeningen* in de *Rekeningen der stad Gent, Tijdvak van Philips van Artevelde* (uitgegeven door de Maatschappij: de Taal is gansch het volk, Gent, 1893), blz. 521 en v.

Philippe de l'Espinoy, *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres* (Douay, 1631, blz. 454), Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, blz. 183, Warnkœnig-Gheldolf, *Gand*, blz. 131, en anderen, hebben die inrichting, waaruit de volders gesloten waren, ten onrechte aan Jacob van Artevelde toegeschreven.

Dat was het laatste gevolg van den *Goeden disendach*. De volderij verrees nooit meer uit haren staat van vernedering.

Zij schijnt zich zelfs lijdzaam in haar lot geschikt te hebben. Onze jaarboeken vermelden, zooveel ik weet, geene enkele poging van harentwege om zich weer als lid van het stadslichaam te doen erkennen.

In de talrijke beroerten, die later in de XIV<sup>e</sup> en XV<sup>e</sup> eeuwen plaats hadden, wordt er van haar geen gewag gemaakt. De verdeeldheid der partijen was nochtans in die woelige tijden meermaals zeer erg, en de strijd zeer wisselvallig. Men zou denken dat er zich wel nu en dan eene gunstige gelegenheid voor de volders heeft aangeboden om weer een aandeel « in 't regement van der stede » te eischen; ik heb echter niets dergelijks aangetroffen.

Wel rezen er nog twisten op tusschen hen en de wevers; doch zij vertoonen geen politiek, maar enkel een economisch karakter; de volders klaagden bitter over hun loon, dat zoo laag was dat zij er niet konden van leven. Zij kwamen in verzet om van de wevers verhooging te bekomen.

Aldus in 1373, toen zij in massa het werk staakten en de stad verlieten, zich naar Deinze, en vervolgens naar Oudenaarde en Berchem begevende. Deze werkstaking duurde verschillende weken. In Juni (waarschijnlijk) begonnen, was zij in 't begin van September nog niet geëindigd, als wanneer beide partijen het geschil aan de beslissing van graaf Lodewijk van Male, als scheidsrechter,

onderwierpen (*Stadsrek.*, 1372, f° 50 en 50 v°; *Voorgebod van 1373*, in de *Voorgeboden der stad Gent*, blz. 162; twee stukken uitgaande van de weverij en van de volderij, beide van 4 September 1373, bij Fr. De Potter, *Petit Cartulaire de Gand*, blz. 48-54).

Aldus nogmaals in 1423, toen de volders wederom in massa uit de stad trokken, en de twist door den hertog Philips den Goede werd uitgemaakt (*Memorieboek der stad Gent*, I, blz. 170, a° 1422; Charter van Philips den Goede van 2 Mei 1423, bij Fr. De Potter, *Second Cartulaire*, blz. 124).

---

## LES FOURCHES PATIBULAIRES EN FLANDRE.

Par M. le Comte de LIMBURG-STIRUM.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime on considérait comme signes distinctifs du droit de justice, le pilori et le gibet que pouvaient faire élever ceux qui avaient le droit d'exercer la haute justice; le premier servait à l'exposition des criminels condamnés à cette peine, le second aux exécutions capitales. Une étude sur ce dernier instrument de supplice pourrait compléter les recherches sur les piloris encore existants que le *Cercle historique et archéologique* avait indiquées comme présentant un certain intérêt, au point de vue de l'histoire du droit du moyen-âge. J'ai cru qu'on pourrait y joindre une enquête sur les traces de gibet encore existantes et rechercher si, dans les traditions ou dans l'étude des noms des *Lieux-dits*, on ne trouverait pas de renseignements qui indiqueraient leur emplacement; ainsi le nom de *Galgenberg* se rencontre souvent et c'est en général dans les carrefours que ces instruments de supplice étaient érigés.

Leur nombre devait être considérable, car chaque cour de haute justice avait le droit d'en posséder un.

La féodalité qui avait substitué à l'état de choses préexistant un régime nouveau, transporta sur d'autres bases l'exercice du pouvoir souverain. La nation unie auparavant sous la suprématie d'un seul se divisa en autant de gouvernements qu'il y eut de grands feudataires, et le peuple soumis jusqu'alors à l'autorité immédiate du souverain ne lui fut plus subordonné que par l'intermédiaire et d'après le bon plaisir de ses puissants

vassaux (1). Le pouvoir judiciaire subit également les conséquences de cette transformation.

Le principe que l'autorité judiciaire ou le pouvoir de rendre la justice était un attribut éminent de la souveraineté ne subit pas d'atteintes, mais l'exercice de ce pouvoir ne resta plus l'apanage exclusif de l'autorité supérieure. C'est l'opinion exprimée d'une manière explicite par les auteurs français : « toutes justices dépendent du roi, en ce qu'elles procèdent de lui et reviennent à lui ». Laplace, dans son *Dictionnaire des Fiefs*, subordonne aussi l'exercice de ce droit à l'autorisation du souverain. En parlant des seigneurs hauts justiciers il dit qu'ils « ne peuvent faire élever de fourches patibulaires dans leurs terres s'ils ne sont fondés en titre de concession en bonne forme, ou au moins en possession immémoriale. La raison, ajoute-t-il, est parce que le droit de glaive et les signes qui servent à le marquer étant une prérogative de la souveraineté, il ne peut appartenir aux seigneurs particuliers que par la libéralité du souverain » (2). La réserve de la souveraineté se rencontre dans les chartes de nos comtes relatives à la vente des hautes justices.

L'exercice du pouvoir judiciaire, réservé actuellement au souverain seul, fut réparti entre un grand nombre de titulaires ou de cours de justice; outre les conseils établis dans les provinces de Belgique et la magistrature des villes où le souverain était représenté par son bailli et où la justice se rendait en son nom, un grand nombre de feudataires avaient le droit de justice, en vertu de la possession de leur fief.

Mais tous les seigneurs n'avaient pas un droit de justice égal. Il y avait trois sortes de justices seigneuriales : la haute, la moyenne et la basse justice.

(1) De Facqz, Ancien droit belge, II p. 266.

(2) Laplace, Verbo : Fourches Patibulaires.

La haute justice est celle qui a droit de connaître de toutes les causes personnelles, réelles et mixtes entre les sujets qui en dépendent et qui a puissance de glaive sur eux, *jus gladii*, ou comme le dit Loyseau : la puissance de condamner à la mort ou autre peine corporelle. Dans son traité des fiefs, Wielant dit que le haut justicier exerce la justice avec l'épée comme le comte lui-même. Seul il a le droit d'ériger le pilori et les fourches patibulaires comme signes de son pouvoir judiciaire.

La Curie Sainte Palaye, qui cite le Grand Coustumier de France, dit bien qu'il y avait des seigneurs moyens justiciers qui avaient des fourches : « Dient aucuns que la différence entre les fourches d'un hault justicier et justice moyenne est telle : car des fourches d'un hault justicier les liens sont par dehors et patez par embas, mais des fourches d'un moyen justicier les liens sont pardedans et et non patez » ; mais il ne peut évidemment s'agir ici d'un gibet car les cours de moyenne justice ne pouvaient prononcer que de légères peines corporelles.

Les chartes générales du Hainaut de 1619 définissent les droits de haute justice en termes que l'on croirait empruntés à une époque de profonde barbarie. « La haute justice ou seigneurie, disent-elles, s'entend et comprend de faire emprisonner, piloriser, échafauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir, ézoriller, couper poing, bannir, fustiger, torturer ». On a de la peine à comprendre qu'au XVII<sup>e</sup> siècle il fut permis à des particuliers d'appliquer de pareils supplices aux malheureux que l'on amenait devant leur cour de justice ; d'autant plus que les peines applicables à chaque crime ou délit n'étaient pas exactement déterminées et qu'une large part était faite en outre à l'arbitraire du juge, qui pouvait prononcer d'après les exigences du cas. L'application de ces peines nécessitait une grande

variété d'instruments de supplices, le pilori, le gibet, la roue, etc.

Le pilori était un pilier auquel on attachait le condamné avec un carcan au col pour l'exposer en public. La roue était un affreux instrument de torture qui n'était appliqué que pour les crimes de la plus haute gravité. Le criminel condamné au supplice de la roue était lié les jambes écartées sur deux morceaux de bois disposés en croix de Saint-André et de manière que les jointures portaient sur un espace vide. On lui rompait et brisait successivement les membres avec une barre de fer carrée longue d'un pied et terminée par un bouton ; on l'attachait ensuite sur une roue, supportée par un poteau, en ramenant les bras et les jambes derrière le dos, la face tournée vers le ciel, pour rester en cet état tout le temps qu'il plaira à Dieu et « estant mort y restera le temps porté par l'arrêt ». Cette dernière rigueur ne s'ordonnait que dans les crimes atroces. Ordinairement les suppliciés étaient étranglés en vertu d'un *retentum* dont on ne leur donnait pas connaissance avant de leur briser les os (1).

Le gibet ou la potence, que l'on appelait aussi fourches patibulaires, servait à exécuter les criminels condamnés à être pendus. On y suspendait aussi le corps de ceux qui s'étaient suicidés ; dans les comptes de la ville de Gand de 1373 on trouve les traces de semblable profanation exercée sur le cadavre d'un banni qui était revenu sur le territoire dont il avait été exclu. Le banni était hors la loi et chacun avait le droit de lui donner la mort.

Le cadavre devait alors être trainé au lieu du supplice et on lui infligeait, même après la mort, la peine de la pendaison.

Les exécutions se faisaient parfois plus sommairement,

---

(1) De Croos, Histoire du droit criminel en Flandre, p. 71.

même en temps de paix. Jacques du Clercq en cite un exemple dans ses Mémoires : « le IX août 1489 entre Lille et Tournay, à lieue et demy près de Lille à l'ung des trois arbres joignant ensemble le dict chemin, feust pendu le bastard Le Boucq, lequel étoit homicide et banny de la comté de Flandre et très mal renommé. Il feust prins à Pont à Vendin et incontinent prins, après qu'il feut confessé, on l'alla pendre ».

Tous les gibets n'étaient pas construits de même façon ; il y a une distinction à faire entre eux, d'après la qualité du justicier.

Loyseau, dans son *Traité des seigneuries suseraines*, dit qu'il y a deux marques et signes visibles de la possession publique des justices, à savoir le pilori soit tournant ou un simple pilier, auquel il y a un carcan attaché ; l'autre signe qui est le gibet, est différent selon la qualité de chaque seigneurie ; car ordinairement celui du haut justicier est à deux piliers, celui du châtelain à trois, celui du baron à quatre, du comte à six et du duc à huit. Bacquet en son *Traité des droits de justice* dit que « les fourches patibulaires se doivent eslever et ériger selon la coustume des lieux et qualités des hauts justiciers ; car par aucunes coustumes, comme de Touraine, Anjou et le Maine, les comtes peuvent ériger fourches patibulaires à six piliers ; les barons peuvent avoir justice patibulaire à quatre piliers ; les seigneurs chastelains qui n'ont de comté ou baronnie peuvent avoir justice patibulaire à deux piliers ». En Flandre, d'après J. B. De Clerck, qui en parle dans son *Commentaire sur le traité des fiefs de Wielant*, on n'en trouve pas qui avaient plus de quatre piliers ou *Pilaeren*, comme il les appelle ; en général ils étaient au nombre de deux ou de trois ; parfois c'était un simple poteau.

La ville de Gand avait un gibet à deux piliers pour

l'exécution des sentences prononcées par les échevins de la Keure, qui avaient l'exercice de la justice dans leurs attributions. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle les échevins adressèrent au roi d'Espagne Charles II une requête pour être autorisés à en faire établir un autre ; ils lui exposaient « qu'en exécution de la justice criminelle, ils se seroient servis jusques à présent du gibet de bois à deux pilliers, des roues et poteaux scitués hors de notre ditte ville aux environs de Meulestede, où l'on est accoustumé de mettre ou pendre des délinquans condamnés par sentence des remonstrans ; et comme il seroit besoing de les refaire fort souvent à grands frayx de la ville pour estre exposés à la pluye et à la pourriture, ils nous supplient très humblement de leur permettre de construire au dict lieu une fourche à quatre pilliers de pierre avec ses dépendances, considérant la multitude des délinquans qui y doivent estre justiciés de tems en tems, et que le marquis de Rhodes, le baron de Nevele et autres seigneurs de villages scituez à l'entour de notre ditte ville de Gand se trouveroient avoir des fourches à trois pilliers ». Le roi leur accorda cette autorisation au mois de Mars 1692, à condition que le gibet soit construit endéans l'année (1).

Cette condition était de droit, car d'après les feudistes quand les fourches patibulaires viennent à tomber, le seigneur doit les faire relever dans l'an et jour, sinon il ne peut le faire sans l'octroi du souverain ; en France il fallait des lettres de chancellerie qui devaient être enregistrées au bailliage royal du consentement du procureur du roi ; « à moins qu'après l'an et jour de la chute des fourches patibulaires, il arrive que quelque criminel soit condamné au dernier supplice, car en ce cas le seigneur peut les faire relever sans recourir à l'autorité du prince ;

---

(1) Messager des Sciences Historiques 1885, p. 104.

mais l'exécution faite elles doivent être abattues » (1).

C'est ce qui se présentait à Gand avant que les échevins n'eussent un emplacement où se trouvait un gibet fixe ; la potence était dressée le jour même de l'exécution ou la veille au soir. Marcus Van Vaernewyck dans ses *Beroerlicke Tyden* raconte à ce sujet un incident qui eut lieu le 23 août 1566. Le charpentier occupé à dresser la potence au Marché du Vendredi ayant besoin d'aide ne trouva personne parmi les curieux qui consentit à venir l'aider, il ne put terminer sa besogne, et le lendemain, quoique ce fût un Dimanche, on dressa une seconde potence au Marché aux Grains. L'exécution terminée les bois des potences étaient déposés dans les caves de l'hôtel de ville, de la halle aux draps ou du château des comtes.

M. Prosper Claeys, dans son intéressant travail sur le Bourreau de Gand, a donné des détails sur les différents endroits de la ville où se faisaient les exécutions ; elles avaient lieu au Marché du Vendredi, au Marché aux Grains, à la Place Sainte Pharaïlde ou à la place devant l'hôtel de ville. Elles se faisaient en présence du grand bailli, d'une députation des échevins de la Keure ou du conseil de Flandre, qui prenaient place aux fenêtres d'une maison d'où l'on pouvait voir l'exécution. Il en était de même dans le Brabant. Les exécutions y avaient lieu sur une place publique de la commune où la condamnation avait été prononcée (2).

Jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle les exécutions par le glaive se faisaient à Gand sur le pont de la décollation, *Hoofbrugge* ; en 1371, les échevins y firent placer comme signe de leur juridiction en matière criminelle un groupe représentant le bourreau décapitant un criminel ; ce groupe qui fut

---

(1) Laplace, Dictionnaire des Fiefs, p. 442.

(2) Van Coetsem, Le Droit Pénal en Brabant, p. 135.

enlevé en 1799, a donné naissance à la légende qu'il représentait la décapitation d'un père par son fils.

M. P. Claeys dit qu'en 1483 les échevins de la ville avaient fait placer au Marché aux Poissons quatre piliers en pierre surmontés d'un lion tenant une bannière, mais ces piliers semblent avoir servi pour l'application du supplice des verges ; ils furent démolis à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Au Marché aux Poissons se trouvait encore la potence que le Seigneur de Wasselin y avait fait placer comme signe du droit de haute justice qu'il exerçait sur cette place ; elle se trouvait contre la Boucherie.

Rasse de Gavre, qui avait le droit de haute justice à Ackergem (le s'heer Raessen Gherecht), avait fait dresser une potence sur une butte située à l'endroit où se trouve actuellement le Casino ; ce quartier avait reçu la dénomination de Galgenberg (1).

L'endroit où la ville de Gand avait établi son gibet à Meulestede, s'appelait également Galgenberg, il était situé près de la chaussée de Meulestede ; outre le gibet, on y avait fait mettre des roues, des tiges de fer et des pieux (sprietten). D'après le dessin que M. Claeys a joint à son étude le gibet construit en 1692 hors de la porte du Muide se composait de quatre piliers (pickels) réunis par des traverses, auxquelles sont fixées dix chaînes destinées aux exécutions. Les piliers semblent avoir été faits sur le modèle de ceux du Marché aux Poissons, ils étaient également surmontés d'un lion soutenant un écu au lion et tenant une bannière.

En général les fourches patibulaires étaient faites de simples piliers de bois, soutenant des traverses de bois ; il

---

(1) Un acte de l'année 1469 le mentionne : Huus buter Sant Poorten ten Galghenbergh, up den houc van der Maeghdenstraete (Scepenbouc a<sup>o</sup> 1469).

en était peut-être autrement en France, car La Curne Sainte Palaye, dans son Dictionnaire de la Langue Française, définit les fourches : « les colonnes de pierre élevées à la fois, pour servir de gibet et de justice ». En Belgique outre le gibet avec colonnes en pierre érigé à Gand, on peut citer celui dont parle M. Chalon dans sa notice sur les Seigneurs de Muno, dans le Luxembourg; il dit que les Jésuites, qui étaient en possession de cette seigneurie, y avaient fait construire un gibet monumental soutenu par trois colonnes de pierre qu'ils avaient fait ériger comme emblème de leur souveraineté dans cette localité et que l'ouvrier maçon qui l'avait construit fut le premier à en faire la triste expérience (1).

Quant à l'emplacement des gibets, les principes du droit nous indiquent suffisamment qu'il devait se trouver dans les limites de la juridiction de celui qui avait droit de l'établir.

---

(1) Revue d'Histoire et d'Archéologie, III, p. 113.

---

## DE LA PRÉSERVATION LÉGALE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE.

*Conférence de M. MAURICE BEKAERT, le 17 Décembre 1894.*

MESSIEURS,

En présence d'une réunion de personnes, préoccupées toutes de conserver intact le splendide trésor des choses anciennes et des objets d'art si nombreux en Flandre, au sein d'une société dont le but initial est l'étude et la préservation de ces précieux legs du passé, je crois inutile de démontrer l'intérêt que les pouvoirs publics, que le peuple belge, que chacun de nous, ont à entourer ce dépôt unique d'une extrême sollicitude.

Vous êtes trop persuadés, Messieurs, de la valeur immense du patrimoine de tradition et d'honneur qui passe par nos mains, vous n'ignorez point qu'en lui se retrouvent les inappréciables documents de l'histoire de notre civilisation, de notre art, et qu'un intérêt national, une utilité sociale vous dicte votre conduite.

Élevant le niveau artistique et moral de tous par l'initiation du beau, attachant à des objets tangibles, parlant aux yeux et à l'intelligence les souvenirs de nos passés glorieux, vous faites revivre au sein des masses le sentiment de nos gloires anciennes et en donnez à tous le légitime orgueil.

- Éclairant les ignorances, recueillant et sauvant les matériaux parfois informes qui aujourd'hui ou demain auront leur valeur, votre œuvre est surtout une œuvre de préservation.

Œuvre de préservation vis-à-vis du temps qui ronge et détruit, œuvre de préservation vis-à-vis des hommes dont les mains ont mille fois plus détruit que le temps. Œuvre dont le but très haut consiste à livrer à nos descendants un patrimoine artistique intact et grandi qui fasse notre honneur et celui, éternel, de la patrie Flamande.

Préoccupons-nous d'abord des mesures prises pour conserver à notre pays ce splendide trésor d'objets mobiliers de toute nature qui jadis et aujourd'hui encore ornent nos hôtels de ville, nos églises et nos musées, les objets rares et précieux, débris du patrimoine des corporations et des gildes, ou legs pieux du passé que détiennent certains de nos concitoyens, les documents curieux, exhumés de nos jours encore du sol national et si nécessaires à son histoire.

Nous examinerons avant tout l'état de notre législation Belge se rapportant aux fouilles et aux objets anciens qu'elles peuvent procurer. Nous recourerons ensuite aux législations étrangères sur le même sujet et continuerons ainsi pour chaque classe d'objets, meubles ou immeubles, un travail parallèle qui démontrera, nous l'espérons, la nécessité d'une loi nouvelle, réunissant les éléments épars de notre législation sur la matière et remplissant de nombreuses lacunes, extrêmement préjudiciables à la conservation du patrimoine artistique de notre pays.

Les fouilles, toujours permises au propriétaire du sol, le rendent maître incontesté et absolu des objets trouvés (art. 552 c. c.) Ceux-ci appartiennent par moitié à celui qui les a découverts, si la trouvaille est faite sur le fond d'autrui (716 c. c.).

Le code rural du 7 octobre 1886 reconnaît en divers cas et moyennant des formalités soigneusement énumérées à

d'autres qu'au propriétaire le droit de fouiller le sol et de s'approprier moyennant indemnité, divers éléments qu'il renferme.

Cette faculté ne s'étend qu'aux « fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité générale, provinciale ou communale. » Quelques autres dispositions moins importantes se préoccupent d'objets analogues, mais en dehors des articles 552 et 716 c. c. précités, nulle loi spéciale ne réglemente les fouilles, dont nous nous occupons ni l'appropriation des objets précieux au point de vue de l'art, de l'histoire et de l'archéologie

En conséquence, sur tout objet rentrant dans les catégories citées, et trouvé dans le sol qui lui appartient, l'état où les établissements publics n'ont que les droits du propriétaire. Les pouvoirs publics n'ont aucun droit vis-à-vis des particuliers, qui fortuitement ou à la suite de recherches ont fait des découvertes analogues, tout au plus peuvent-ils invoquer l'utilité publique et poursuivre l'expropriation du sol qu'ils supposent devoir contenir des restes précieux du passé, que ce soient des stations des époques préhistoriques, des cimetières francs ou gallo-romains, ou tous autres ensembles intéressants au plus haut point la science, l'art ou l'histoire. Nous démontrerons tantôt les inconvénients de ce dernier moyen à ce point de vue spécial.

Or notre législation, si incomplète en cette matière, fait un étrange contraste avec celle de quantité d'autres pays où la protection du patrimoine artistique est poussée jusqu'à ses dernières limites, prouvant ainsi la sollicitude dont on y entoure ces matériaux de l'histoire.

Certaines nations, plus que d'autres certes ont été amenées à prendre ces mesures, et parce que de par leur passé

splendide, elles se trouvaient posséder, cachés et en ruines le plus souvent, à la suite de calamités de toute sorte, des trésors artistiques incomparables, et parce que leurs gouvernements ont toujours été les protecteurs des Beaux Arts.

Sous ce rapport aucune autorité ne fit preuve de plus sagesse, ne montra de préoccupations plus élevées que le gouvernement Pontifical.

En ce qui concerne spécialement les fouilles, à part la prohibition de vendre et d'exporter commune à toutes les œuvres d'art, et dont nous étudierons tantôt les règles, dès 1624, un édit ordonne que toute découverte faite dans une fouille soit signalée dans les 24 heures aux agents du gouvernement. Le 29 janvier 1646 un nouvel édit défend sous des peines sévères, de briser, de cacher, de vendre les objets et les monuments découverts dans les fouilles.

Le 8 avril 1717, le 21 octobre 1726, la défense de mutiler et de vendre un objet d'art trouvé dans le sol, renouvelée déjà à diverses reprises est sanctionnée avec une nouvelle rigueur.

Enfin les cardinaux Doria Pamphili et Pacca, dans leurs édits célèbres, en reprenant toutes les mesures antérieures, prévoient spécialement le cas du tracé des chemins publics et assimilent aux destructeurs punissables de monuments et d'objets anciens ceux qui, travaillant aux routes, démolissent d'anciennes constructions pour en utiliser les matériaux ou faciliter leur travail.

Toutes les mesures émanées des souverains Pontifes sont encore en vigueur, et le parlement italien qui à diverses reprises et récemment encore s'est préoccupé d'une loi nouvelle, applicable au pays tout entier, n'a point réussi jusqu'à présent dans ses tentatives.

Plus radicales encore, les législations d'Égypte et de Grèce réservent à l'état toutes les découvertes faites.

Spoliées jadis sans trêve, privées journallement d'objets dont pour lors ces nations ne se préoccupaient guère et que se disputaient les pays occidentaux, elles ont compris un peu tard peut-être (leurs règlements sur la matière sont récents) que les monuments du passé sont le plus beau patrimoine d'un pays.

La Turquie à son tour s'est mise à régler les fouilles. Le Danemarck, la Hongrie, la Finlande, enfin la France et la Tunisie ont à ce sujet des dispositions spéciales.

En Allemagne et en Angleterre des textes, ayant plus particulièrement en vue des objets et monuments connus leur sont, expressément ou non, applicables.

En Danemark, en vertu d'un droit ancien, désigné sous le nom de *Danefse* tout objet exhumé du sol et tout trésor sans maître doit appartenir au roi.

Une ordonnance du 22 Mai 1737 développant ce principe, obligeait tout inventeur à livrer le produit de ses découvertes aux agents de l'autorité sans indemnité aucune.

Le résultat facile à prévoir était la disparition ordinaire de tous les objets trouvés. Aussi une ordonnance du 7 août 1752 corrigeait ce que la mesure avait de trop absolu et accordait à l'inventeur la valeur intrinsèque de l'objet. Les résultats ne s'en firent pas attendre. Les fraudes disparurent comme par enchantement, le musée de Copenhague devint d'une richesse à nulle autre pareille et concentra tous les monuments de l'histoire et de l'art du pays.

En Finlande, une loi fort bien faite, en date du 2 avril 1883, renferme en ce qui concerne la découverte d'objets mobiliers une disposition analogue à celle du *Danefse*.

Toute trouvaille faite dans le sol ou dans l'eau sera envoyée avec précaution au fonctionnaire le plus proche, accompagnée de l'indication du lieu et des circonstances de la découverte. Le gouvernement peut ou non l'acquérir et

dans l'affirmative, il en paiera la valeur intégrale, estimée si on le requiert, plus un quart.

« Celui qui, au lieu de faire connaître la trouvaille, la » dissimule ou la fait disparaître, perdra, outre l'indemnité, » ce qui lui restera de l'objet trouvé et sera condamné à » une amende de 10 à 300 marcks. Sera soumis à la même » peine celui qui aura acheté l'objet, sachant que les » formalités n'ont pas été observées. »

La Commission Archéologique a aussi le droit de rechercher par des fouilles les antiquités tenant au sol, moyennant une juste indemnité pour le dommage éventuel causé au propriétaire. Cette disposition se retrouve dans la législation hongroise.

En vertu d'une loi promulguée le 28 mai 1881, est permise « l'expropriation temporaire pour trois ans de terrains » dans lesquels des fouilles doivent être faites, à la seule » condition qu'ils ne contiennent pas de construction. »

En Roumanie également, l'État peut faire des fouilles dans les propriétés particulières mais dans ce cas le propriétaire peut exiger son expropriation. Le particulier ne peut opérer des recherches même dans son propre terrain qu'après autorisation ministérielle, le directeur du musée entendu et la présence de ce directeur, du sous préfet ou du maire, selon les cas, est exigée en toute circonstance.

Si la découverte est faite par hasard, on en avertira les mêmes autorités dans les 3 jours.

L'objet trouvé sur le terrain de l'état ou d'un établissement public sera déposé aux musées sauf gratification à l'inventeur. La loi régissant cette matière date du 17/29 novembre 1892.

Il nous reste à examiner le décret du bey de Tunis, en date du 12 mars 1886 et les dispositions de la loi Française en cette matière.

Ces deux lois ont beaucoup d'analogie, mais le décret tunisien qui précéda d'une année la loi Française renferme des solutions plus nettes, des mesures de prudence plus effectives.

Nous examinerons d'abord le mécanisme de la loi Française et terminerons notre exposé, en ce qui concerne les fouilles par les dispositions introduites à Tunis et dont on eût du tenir compte à Paris.

Voici le texte de l'art. 14 de la loi du 30 Mars 1887 :

« Lorsque par suite de travaux, de fouilles ou d'un fait  
 » quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines,  
 » des inscriptions, ou des objets pouvant intéresser l'ar-  
 » chéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains apparte-  
 » nant à l'État, à un département, à une commune, à une  
 » fabrique ou autre établissement public, le maire de la  
 » commune devra assurer la conservation provisoire des  
 » objets découverts, et aviser immédiatement le préfet des  
 » mesures qui auront été prises.

» Le préfet en réfèrera, dans le plus bref délai, au Minis-  
 » tre de l'instruction publique et des Beaux Arts, qui  
 » statuera sur les mesures définitives à prendre.

» Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier  
 » le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et  
 » après avis de la Commission des Monuments Historiques,  
 » le Ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts  
 » pourra poursuivre l'expropriation du terrain en tout ou  
 » en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes  
 » de la loi du 3 mai 1841.

A côté de ce texte, certainement incomplet et inefficace, tout au moins en ce qui concerne les trouvailles faites sur la propriété d'un particulier, la législation Tunisienne met d'autres dispositions qui sauvegardent mieux l'intérêt national de la préservation des objets qui intéressent l'archéologie, l'histoire ou l'art.

Le décret du Bey reprend une double disposition de l'édit Pacca et de la loi Roumaine :

L'autorisation de l'État si l'on recherche expressément des objets anciens, l'avertissement aux autorités si on en rencontre fortuitement. — Ces objets, en vertu d'une expropriation spéciale peuvent être dans les six mois réclamés par les pouvoirs publics. Une marque extérieure désigne les monuments ou lieux à respecter, les décisions, susceptibles de recours, du service des antiquités et des arts sont exécutoires par provision, enfin les autorités, quelles qu'elles soient, sont tenues de signaler les infractions au décret et de les empêcher directement sous responsabilité personnelle des dommages causés par leur négligence.

Vis-à-vis de ces législations dont d'aucunes certes, vont au delà des mesures de protection possibles chez nous, dont d'autres n'atteignent point suffisamment le but poursuivi, mais qui toutes témoignent d'un réel souci de conserver à la patrie les monuments et les objets nécessaires à son histoire, nous n'avons à nous prévaloir de rien. Les articles 716 et 552 c. c. contiennent toute notre législation sur la matière. On peut y ajouter, car je ne doute point qu'on ne puisse appliquer ici la loi de 1835, l'arme le plus souvent inutile dans le cas présent, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Celle-ci en cette matière constitue un moyen radical, dont il ne sera fait usage qu'à toute dernière extrémité.

A part le côté onéreux que revêt cette opération pour les pouvoirs publics, il y a lieu de tenir compte que seuls des indices viennent trahir la présence du dépôt précieux que pourrait renfermer le sol.

L'État en fait ne commencera une instance que lorsqu'il sera bien certain du résultat.

Or ce cas ne se présentera que pour des fouilles commencées ou des travaux en cours.

S'agit-il d'immeubles dont on découvrirait des substructions, des monuments funéraires, comme on en a mis au jour récemment à Bruges, de vestiges, revêtant par leurs attaches au sol un caractère semblable, rarement il sera même possible de relever ces documents et d'en tirer le profit nécessaire au point de vue de la science. Le propriétaire qui fait exécuter les travaux ne les fait guère dans un but de recherches et d'archéologie. Nonante neuf fois sur cent, il en poursuit un tout autre, et la présence intempérative de ces matériaux généralement très résistants lui causera un vif déplaisir.

Avant que la connaissance de la découverte soit parvenue aux autorités, qu'on se soit décidé en haut lieu à une intervention et que celle ci soit mise en pratique, les précieux restes ont presque toujours disparu. D'ailleurs ces actes de vandalisme, journaliers, ne suscitent guère de protestations car le monument était inconnu la veille et cette protection bien faible qui résulte d'un intérêt historique reconnu lui fait encore défaut.

S'agit-il de choses qu'on peut enlever sans peine, de mosaïques ou de carreaux constituant d'anciens pavements, d'armes anciennes au lieu d'un champ de bataille, de débris de valeur décelant une station préhistorique, la découverte de plusieurs objets ou fragments établira-t-elle que d'autres sont enfouis au même endroit? L'État intervenant expropriant, ne s'expose-t-il pas à ne rien trouver dans ce sol acquis si cher, et les découvertes venant légitimer les mesures prises, de quelle utilité sera pour lui ce terrain sans emploi.

D'ailleurs ici aussi le propriétaire sait ou prévoit les découvertes à faire. Il les continue, ou les fait pour son compte aussitôt le bruit d'une intervention gouvernementale.

Les objets retirés, souvent sans les précautions usitées,

sont vendus. Comme dans le cas précédent, le mal est fait lorsque se présentent les délégués.

En fait donc, point de préservation légale en Belgique en matière de fouilles.

Et cependant l'intérêt majeur de l'histoire, de l'art, de la science ne commanderait-il pas des mesures que la remise au point de notre législation introduirait sans peine, car la grande préoccupation des choses du passé est surtout contemporaine et nous qui marchons en tête des nations au point de vue des innovations politiques et sociales, nous sommes les plus arriérés et les plus craintifs sur le terrain de la législation d'Art.

Quel inconvénient, quelle atteinte à l'indépendance du particulier y aurait-il à exiger de lui, ou même à encourager, sous n'importe quelle condition, l'avertissement aux autorités aussitôt la découverte à la suite de travaux, d'une antiquité quelconque, meuble ou immeuble, comme cela se fait en vertu de dispositions impératives, en Roumanie, en Egypte, en Tunisie, en Italie et en Hongrie?

Quel danger y aurait-il à établir au profit des musées de l'État, si non un droit de préemption comme en Italie, même avec bénéfice comme en Danemarck et en Finlande, tout au moins une obligation de représenter l'objet, quitte à refuser les offres faites?

L'article 11 de la Constitution serait-il violé si la loi proclamait le principe de l'expropriation temporaire du sol comme en Hongrie où conformément à la loi Finlandaise, permettait les fouilles à une Commission archéologique moyennant une juste et préalable indemnité?

Enfin qui aurait-il de plus licite que d'ériger la destruction de pareils objets en délit, quant cette destruction n'est point le fait du propriétaire, étendant ainsi quelque peu les cas prévus par l'article 526 code pénal.

Même ne pourrait-on, comme en France et à Tunis,

obliger de par la loi les autorités à prendre en certains cas des mesures conservatoires?

Toutes ces dispositions seraient licites. Elles contribueraient efficacement à enrichir notre patrimoine artistique et nous dispenseraient à l'avenir de déplorer comme par le passé des erreurs lourdes et des destructions irrémédiables.

\*  
\* \* \*

Si en matière de fouilles, visant des objets encore hypothétiques mais dont l'antiquité et l'amour de l'art, vivace autrefois comme aujourd'hui dans notre peuple, rendent la découverte toujours probables, il y aurait lieu de croire cependant que plus de souci a été pris des objets mobiliers des catégories dont nous nous occupons.

Notre législateur n'a pu échapper complètement en effet à la nécessité de régler cette matière.

Voyons si les dispositions qu'il a prises sont complètes et efficaces.

L'article 526 c. p. s'exprime en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an » et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, » quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :  
 « . . . des statues ou autres objets destinés à l'utilité ou » à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.  
 » . . . des statues, tableaux ou objets d'art quelconques, » placés dans les églises, temples et autres édifices » publics.

Cette sanction si elle paraît générale dans ses termes, laisse cependant beaucoup à désirer.

Elle protège certaines objets qu'elle énumère avec plus ou moins de précision, elle est d'une application stricte

comme tout article de notre code pénal et permet par conséquent d'y échapper dans grand nombre de cas.

Il suffit en effet de rapprocher les termes assez vagues et généraux de l'article et du suivant concernant plutôt les livres et papiers de la longue et complète énumération contenue dans l'édit Pacca pour se rendre compte des lacunes de ces dispositions légales. (1)

Elles n'atteignent d'ailleurs point le propriétaire de l'objet ou du monument et les personnes morales comme hospices, communes, fabriques dont les décisions prises à majorité ont maintes fois eu le même effet.

A côté de l'article 526 c. p. sauvegardant dans une certaine mesure l'intégrité des objets d'art, ne pourrait-on appliquer aujourd'hui la loi de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et enlever au particulier, moyennant la juste et préalable indemnité prévue dans la

---

(1) Art. I. Edit de 1802 « In primo luogo vogliamo che sia affatto proibita da Roma et dello stato l'estragione di qualunque statua, Bassorilievo, o altro simile lavoro rappresentante figure Umane o di Animali, in Marmo, in Bronzo, in Avorio ed in qualunque altra materia, ed altresì di Pitture antiche, Greche e Romane, o Segate, o levate dai muri, Monsaici, Vasi detti Etruschi, Vetri, ed altre opere colorite, ed anche di qualunque opera d'intaglio, Vasi antichi, Gemme e pietre incise, Camei, Medaglie, Piombi, Brongi, e generalmente di tutti quelli lavori, o di grande, o di piccolo modello che sono conosciuti sotto il nome di Antichità, pubbliche o private, sacre o profane. niuna excetuata, ancorché si trattasse di semplici frammenti, da quali ancora grandi lumi ricevono le Arti et gli artisti; ed eziandio di qualunque antico monumento, cioè di lapidi, o Iscrizioni, Cippi, Urne, Candelabri, Lampadi, Sarcofagi, Olle Cinerarie, ed altre cose antiche di simil genere e di qualunque materia siano composte, comprese anche le semplice Figuline. Questa proibizione vogliamo che si estenda ancora alle opere asportabili di Architettura, cioè colonne, Capitelli, Basi, Architravi, Fregi, Cornici intagliate, ed altri ornamenti qualsi vogliano di antiche Fabriche, ed anche alle Pietre dure, Plasme, Lapislazuli, Verdi, Rossi, Gialli antichi, Alabastri orientali, ancorché grezzi e non lavorati, Porfidi, Graniti, Basalti, Serpentinetti ed altri simili, fuori del semplice Marmo bianco....

constitution, la propriété d'un objet dont la conservation est d'intérêt public?

L'article 11 de la Constitution ne distingue point entre la propriété mobilière et immobilière mais exige qu'une loi vienne déterminer les cas d'expropriation.

Or en ce qui concerne les objets mobiliers en général, point de disposition légale qui en permette l'appropriation par l'état, sauf les cas de fouilles dont nous avons parlé, le cas de réquisition et celui qui a une analogie lointaine avec notre matière, celui des plans et projets de travaux publics.

Notre législation à l'encontre de celles de plusieurs autres pays, laisse un particulier libre et entière disposition de l'objet qui lui appartient, quelle que soit son importance au point de vue de l'histoire et de l'art national.

Ce n'est point jusqu'ici crainte respectueuse d'entamer ce principe de l'inviolabilité de la propriété privée qui a décidé l'abstention de nos législateurs car la question ne s'est point posée encore.

Résolue pour les immeubles qu'on exproprie déjà dans un seul but d'embellissement, il est certain que la liberté pour chacun de disposer de sa chose n'enlève point au législateur le droit d'établir certaines restrictions au nom de l'utilité publique.

Certes en matière mobilière, plus qu'en toute autre, l'expropriation non interdite par la constitution, est une mesure dont il ne faut user qu'avec extrême prudence, mais comme nous l'avons dit tantôt à propos de fouilles, nous ne voyons aucun inconvénient à frapper certains objets d'intérêt exceptionnel, d'un droit de *préemption*, à défendre la vente de certains autres sans avertissements préalables, d'entourer ces éléments flottants de notre patrimoine d'art du réseau des précautions compatibles avec l'article 11 de notre pacte fondamental. Cela peut se faire d'ailleurs, sans passer par les formalités longues et pénibles de la loi de

1835 et revêtir plutôt le caractère de mesures de prudence que de dépossession.

Avant d'examiner la législation spéciale qui se préoccupe des biens mobiliers et autres des établissements publics, nous verrons ce qui a été fait de façon générale dans les pays étrangers pour sauver cette partie importante du patrimoine artistique et manifesterons nos préférences pour tel ou tel système qui le sauvegarderait mieux que nos dispositions éparses et incomplètes.

La protection des objets mobiliers, intéressant la science du passé, n'a été poussée nulle part aussi loin que dans les pays qui vivent littéralement des intérêts de leur gloire ancienne. On y comprend, que frustrés des mille objets qui en témoignent, des éléments d'enseignement et de curiosité qui y attirent l'étranger, il en serait de leur patrie, comme de ces nations sans histoire que l'on oublie ou délaisse. D'ailleurs, c'est dans le cadre auxquels ils sont destinés, c'est au milieu des souvenirs qu'éveille l'ambiance que doivent se manifester les objets d'archéologie et d'art.

Quel intérêt éveillent en nous ces momies, semblant pleurer dans nos musées les chaudes effluves du sol d'Égypte ? Que sont déplacées au British Museum ces méthopes du Parthénon, fragments incomparables, auxquels manque la caresse du soleil d'Athènes, et le décor admirable du temple millénaire ? Et nos admirables chefs-cœuvres gothiques ne seraient-ils point dépaysés parmi les ruines des civilisations d'Asie ?

Les législations qui ont édicté ces lois protectrices ne se sont peut être guère basées sur cette considération. Mais à coup sûr, c'est parce que leur sol a été admirablement privilégié, qu'ils ont voulu protéger ces grands souvenirs, c'est parce que « les monuments antiques ont rendu et rendront toujours illustre, admirable et unique cette

» auguste cité de Rome » (1) que Pie VII avait formulé l'édit contresigné par le cardinal Pacca.

Une des mesures de protection les plus radicales et communes à divers pays, c'est la défense de vendre et d'exporter.

Défense de vendre dans le pays sans en avertir l'autorité, c'est une disposition des édits pontificaux, reprise par la loi Roumaine des 17/29 novembre 1892. La sanction dans ce dernier pays est la dépossession de l'objet au profit de l'État.

Défense d'exporter sans autorisation du ministre compétent, ce sont des dispositions qu'on retrouve dans les lois Italiennes, Roumaine, de Tunis, de Grèce, d'Égypte et d'Autriche-Hongrie. Dans ce dernier pays à partir du 14 mars 1849, l'introduction et le trafic des objets d'art provenant des musées d'Italie est absolument interdit.

C'est croyons-nous le seul exemple de réciprocité existant en la matière.

En Roumanie, la sanction pénale peut atteindre six mois de prison, à Rome, l'édit Pacca frappe d'un droit de 20 0/0 ad valorem, l'objet exporté. Et cet édit Pacca, encore en vigueur, vient tout récemment d'être appliqué au prince Borghèse qui n'a échappé aux conséquences de la vente qu'il avait consentie, qu'en cédant d'autres et importants chefs-d'œuvre au gouvernement.

Notez que dès 1602, un très curieux édit du Grand Duc de Toscane, défendait de manière absolue l'exportation d'aucun des tableaux de 19 peintres dont Michel-Ange, Raphael, Le Corrège et Andrea del Sarto.

Quant aux mesures générales de protection des objets mo-

---

(1) Gli antichi monumenti hanno reso et renderanno sempre illustre ammirabile et d'unica qu'est'alma Citta di Roma.

Début de l'édit Pacca.

biliers, elles remontent très haut, et déjà dans la Rome ancienne des *Senatus-Consultes* de Vespasien et d'Adrien étaient pris au sujet des statues, des tableaux, des livres.

Un capitulaire de Charlemagne, le capitulaire *Noviomagense* daté de 806 contient la disposition suivante<sup>(1)</sup> :

“ Que tous les évêques, abbés et abbesse veillent avec  
 „ le plus grand soin sur les trésors des églises et n'en lais-  
 „ sent distraire ni les pierreries, ni les vases, ni quelque  
 „ autre objet, par l'incurie ou l'improbité des gardiens ;  
 „ car on nous a dit que des marchands juifs et autres se  
 „ vantent d'obtenir d'eux ce qu'ils veulent, à prix d'argent.

Un capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans, contemporain de Charlemagne, prend des mesures spéciales pour appliquer le capitulaire *Noviomagense*.

Pie II en 1462, ajoutait aux règles du droit Canon les prescriptions rigoureuses de la loi, et depuis lors jusqu'à nos jours, c'est une succession ininterrompue d'édits de toute nature, relatifs tantôt aux meubles, tantôt aux immeubles. Tous les pays de la Péninsule subirent cette influence souveraine, et promulguèrent, à la suite des Saints-Pères, les lois et décrets que vainement, en 1872, en 1877 et en 1887 le parlement Italien essaya de codifier.

Quelques mots des édits *Pacca*. Le premier, en date du 8 mars 1819 était relatif aux manuscrits, chartes, bibliothèques. Il rappelait et confirmait de multiples décisions antérieures.

Le second, de loin le plus important est daté du 7 avril

(1) *Ut Singuli episcopi, abbates et abbatissæ diligenter considerent thesauros ecclesiasticos, ne propter perfidiam aut negligentiam custodum aliquid de gemmis, aut de vasis, reliquo quoque thesauro perditum sit ; Quia dictum est nobis quod negociatores Judæi, necnon et alii gloriantur quod quidquid eis placeat, possint ab eis emere. ”*

*Capitulare quintum, anni 806, sive capitulare Noviomagense. De thesauris ecclesiasticis.*

1820 et n'est guère que la reproduction de l'édit émané également de Pie VII en date du 1<sup>er</sup> octobre 1802 et contre-signé Doria Pamphili.

En ce qui concerne les meubles, la loi pontificale prescrit l'inventorisation et la visite par des délégués de toutes les antiquités et œuvres d'art, même récentes des établissements publics et des particuliers. Il consacre le droit de préemption pour l'État, l'interdiction absolue de mutiler, de casser, d'altérer un objet de cette nature, enfin il admet la responsabilité personnelle des autorités en bien des cas et punit la complicité des sous-ordres, voituriers ou porteurs qui prêteraient leur concours aux auteurs de l'infraction. Seuls les artistes vivants pourront librement envoyer leurs œuvres à l'étranger.

Le Cardinal fait appel au patriotisme et à l'amour de l'art des membres des commissions instituées par l'édit.

Le 3 septembre 1777 Marie-Thérèse écrivait au Magistrat de Gand. « Étant informée que les tableaux rares et précieux » qui sont nécessaires pour servir de modèles aux élèves » de l'art de la peinture auquel l'école flamande a fait tant » d'honneur, se transportent insensiblement hors du pays, » et voulant pourvoir à ce que ceux qui excitent la curiosité » des amateurs, et qui servent à former le goût des » peintres apprentis, ne soient pas aliénés par les mains- » mortes qui les possèdent, a moins d'une nécessité indis- » pensable, nous vous faisons la présente pour nous dire » que c'est notre intention que vous nous remettiez une » liste pertinente des tableaux rares et précieux appar- » tenant à des mains-mortes soit séculières soit ecclésiasti- » ques qui se trouvent dans la ville de Gand, afin que les » dites listes vues, nous puissions statuer sur la matière » comme nous trouverons que l'intérêt public l'exige. »

En Finlande l'art. 9 de la loi du 2 avril 1883 dit :

« S'il se trouve dans une église ou un monument public

» des biens meubles de nature à conserver le souvenir des  
» usages ou de l'art antique.... ces objets ne pourront  
» être dissipés ni détruits sous la responsabilité de celui  
» qui doit en avoir la garde. Ces objets ne pourront plus  
» être aliénés sans avis préalable à la Commission Archéo-  
» logique, et avant que cette Commission ait été mise en  
» demeure de faire dessiner, copier ou, même si elle le  
» demande, de faire acheter l'objet pour le compte du  
» trésor. »

Le code pénal allemand, art 304, contient une disposition analogue à notre article 526. Dans sa forme nette et concise elle est préférable à notre disposition légale.

La loi tunisienne étend le classement de la loi française dont nous allons nous occuper, aux objets mobiliers appartenant aux particuliers, mais les collections de ceux-ci jouissent des droits dont profitent les monuments publics, elles peuvent être subsidiées et qualifiées de musées.

Il nous reste à examiner la législation française qui, négligeant les autres objets, ne concerne que les meubles appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

Avant de procéder à cet examen, disons que de façon générale il serait utile chez nous, sinon de soumettre à un inventaire tous les objets précieux à divers points de vue, des particuliers, chose pratiquement possible, tout au moins, de rendre ce classement possible en divers cas, par exemple, si le propriétaire lui-même y consent.

Nous trouverons des dispositions analogues en ce qui concerne les immeubles dans certaines législations.

En France, l'art. 8 de la loi du 30 mars 1887 institue un classement des objets mobiliers « appartenant à l'État, aux » départements, aux communes, aux fabriques et autres » établissements publics dont la conservation présente au » point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national.»

Fait remarquable, et qu'il y a lieu de rapprocher des procédés employés en Belgique en cette matière, « le classement ne devient définitif que si les propriétaires en question n'ont pas réclamé dans le délai de six mois à dater de la notification qui leur en sera faite. Le ministre dans les attributions de qui le bâtiment est placé peut réclamer également. Le Président de la république statue par décret. »

La liste des objets classés est déposée au ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département.

En conséquence pas de classement ni de mesures prises pour les objets autres que ceux appartenant à l'État et aux établissements publics.

Les objets classés et appartenant à l'État sont inaliénables et imprescriptibles (art. 10 loi du 30 mars 1887).

« Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts. » (art. 11.)

Enfin « l'aliénation faite en violation de l'art. 11 sera nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

» Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts. » (art. 14.)

Antérieurement au vote de cette loi, de graves dissentiments s'étaient manifestés en France et en Belgique au sujet de ces divers objets. En examinant ce point spécial, force nous sera d'étudier concurremment la question des immeubles afin d'éviter des redites à ce sujet.

Il est à remarquer que dans la loi française de 1887 une disposition spéciale proclame les objets classés appartenant à l'État inaliénables et imprescriptibles. Il résulte du texte des articles 11 et 14 que les objets classés appartenant aux établissements publics tombent sous l'application des articles 2279 et 2280 c. c. et par conséquent ne se trouvent point nécessairement dans le domaine public, imprescriptibles, inaliénables, que pour eux la disposition. « En fait de meuble possession vaut titre » est en règle générale applicable.

La loi française nous semble-t-il tranche une nouvelle fois la grave question du *domaine public mobilier* de l'État que si longtemps beaucoup se sont refusés à admettre. Si elle ne le tranche pas de façon expresse, elle assimile cependant tous les objets classés de l'État aux choses publiques, en les faisant jouir du privilège de l'inaliénabilité, suspendant pour eux la règle du primo de l'art. 2279, car aucun texte ne venait mettre antérieurement ces objets hors du commerce.

La loi française apporte un texte exprès. Tous les objets mobiliers de l'État offrant un intérêt artistique, historique ou archéologique reconnu par le classement jouissent des privilèges du domaine public et cela constitue une extension de l'article 538 c. c. qui ne vise que certains immeubles cités et les portions du territoire national qui ne sont point susceptibles de propriété privée.

En Belgique, point de textes qui règlent expressément cette matière. La jurisprudence et la doctrine seules se sont préoccupées de la question. De la nécessité de sauve-

garder ce patrimoine d'art, du désir aussi de favoriser l'intervention du pouvoir dans le domaine des établissements publics, qui cherchent à s'en rendre le plus possible indépendants, des théories diverses se sont fait jour que nous trouvons le plus souvent confondues de façon inextricable.

Si on admet que certains objets faisant partie du patrimoine mobilier de l'État doivent être considérés comme étant de domaine *public* mobilier de l'État, toute difficulté disparaît.

La théorie commande de faire pour les meubles une distinction analogue à celle qui est faite pour les immeubles :

Certains sont de domaine privé, aliénables, prescriptibles.

D'autres sont de domaine public, inaliénables, imprescriptibles.

Ces derniers sont ceux qui se trouvent être absolument nécessaires à la vie, à la fonction de l'État :

De même il convient de diviser les objets mobiliers en 2 catégories.

Les uns peuvent être de domaine privé.

Les autres doivent être du domaine public parce qu'ils sont eux aussi indispensables à la vie de l'État ou parce que l'intérêt public général impose leur conservation. Ces objets mobiliers seront donc aussi « hors du commerce » mais pour qu'on ne s'y méprenne point, qu'il n'y ait rien de vague, il faudra l'intervention du législateur qui déterminera par des lois spéciales et précises les conditions particulières dans lesquelles devront se trouver les catégories d'objets qui doivent par exception aux règles générales être du domaine public.

Nous avons des exemples dont le système devrait être repris et généralisé.

Tout d'abord *les collections d'objets d'Art et de Science*, jadis annexées à la liste civile, passèrent en vertu du *Sénatus Consulte* du 30 janvier 1810 au domaine général de l'État. La même disposition les rendait inaliénables.

D'autres dispositions concernent les œuvres d'art enlevées par la conquête française et restituées au pays en 1815. De par un arrêté royal du 6 octobre 1815, ces œuvres d'art seront déposées à la place qu'elles occupaient et *confiées* aux gardiens de ces édifices sous la surveillance du Ministre des Beaux-Arts. Un nouvel arrêté royal en date du 25 novembre de la même année disposait que les œuvres d'art qui ne pourraient être remises en place à la suite de la destruction de l'édifice, ou tout autre motif, seraient réunies provisoirement au chef-lieu de la province où ils ont été enlevés. Des instructions subséquentes ont été données en vertu du dernier de ces arrêtés par le Commissaire général pour l'instruction publique, les arts et les sciences.

A part cela aucune disposition expresse ne vient faire jouir des faveurs du domaine public les objets d'art de nos personnes morales. Dans l'absence de textes la doctrine ne leur donne ce caractère qu'en vertu de leur nature, de leur affectation à un usage d'utilité pour tous.

D'autres, citons notamment M. Giron, attribuent aux objets d'art le caractère *d'accessoires* du monument public. Ce serait en vertu de ce caractère que les tableaux et objets d'art remis à l'autorité ecclésiastique au moment du concordat en même temps que les édifices du culte bénéficieraient des privilèges de ceux-ci.

Cette théorie, que ne semble point légitimer le code civil, se trouve déjà en contradiction avec la réalité dans les cas où c'est l'immeuble qui est destiné à contenir les objets comme les musées, les bibliothèques.

La cour de cassation de Belgique dans son arrêt du

11 novembre 1886, qui a grande importance dans la matière, semble cependant se baser sur cette théorie, pour proclamer inaliénables et imprescriptibles les objets mobiliers qui meublaient les églises à l'époque du concordat.

Voici un des considérants de l'arrêt :

« Attendu que si les églises paroissiales font partie du domaine public municipal, les tableaux restitués, qui sont les accessoires de ces églises, sont comme elles, et au même titre inaliénables et imprescriptibles.

Or nous croyons que si ces objets sont inaliénables, s'ils sont hors du commerce c'est que l'État en les mettant le 18 germinal au X, tacitement à la disposition des ministres des cultes, en même temps que les édifices, entendait les affecter de façon permanente à l'usage pour lequel il les rendait et que seule cette affectation par l'État, cette destination à un service public déterminé les range dans le domaine public.

Si nous admettons que les églises paroissiales font partie du domaine public communal, que les objets d'art qu'elles renfermaient lors de leur remise se trouvent dans les mêmes conditions, que ces monuments et objets ne sont pas susceptibles d'aliénation, enfin que ces objets échappent à la règle générale de 2279 parce que expressément ou non, ils sont hors du commerce, en vertu de l'affectation faite par l'État, à l'époque du concordat, les mêmes règles ne régissent point les monuments bâtis par les Fabriques et les objets reçus par elle, les bâtiments et objets des hospices et autres personnes civiles, sauf le cas de lois contraires.

Ces fabriques et ces personnes civiles possèdent ces objets en propriétaires parce qu'elles sont personnes civiles, émanées de la loi, capables d'acquérir. Les biens qu'elles possèdent n'appartiennent à l'État après leur disparition que comme choses sans maîtres

Mais ces monuments, ces objets, en vertu de notre théorie ne seront-ils point du domaine public de la fabrique, de l'hospice et par conséquent aussi aliénables que les monuments, les objets de l'État.

En ce qui concerne les monuments, oui, si leur affectation est faite par une personne civile qui a cela pour mission, non, si cette affectation est faite par une personne civile qui n'est point arrivée à l'existence dans ce but spécial. Une église affectée au culte par un hospice, un Bureau de bienfaisance n'est point de domaine public. Un hospice bâti par une fabrique est aliénable, prescriptible.

En ce qui concerne les objets, la même distinction doit être faite, mais ici part plus grande doit être faite aux droits de ces personnes civiles, la question d'affectation est extrêmement délicate et dépend des circonstances.

Voilà l'explication, croyons-nous, des dispositions de la loi française relatives aux immeubles et aux meubles classés.

Nous avons vu celles concernant les meubles.

Voici ce qui concerne les immeubles :

Art. II. L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou tout autre établissement public sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret.

En Belgique, le pouvoir administratif trouve une base d'intervention en matière de monuments et objets d'art appartenant aux établissements publics dans la loi délimitant les pouvoirs de ces établissements.

En ce qui concerne plus spécialement les fabriques, dans l'arrêté royal du 16 août 1824 commenté dans diverses circulaires ministérielles. L'arrêté royal de 1824 est absolument draconien :

« Les actes des fabriques d'église ne peuvent s'étendre » au delà de ceux de pure administration.

» 2° L'on ne pourra... reconstruire ceux (les édifices) qui existent ou *en changer l'ordonnance* sans avoir obtenu » préalablement notre consentement.

» Les administrations des églises devront simplement se » borner aux réparations d'entretien nécessaires à la con- » servation des bâtiments.

» 5° L'on ne pourra également, sans notre consentement » ou celui des autorités publiques que nous trouverons bon » de désigner à cet effet, détacher, emporter, ou aliéner » des objets d'art ou monuments historiques placés dans » les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en dispo- » ser en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la pro- » priété de particuliers ou de sociétés particulières.

Le 3 juillet 1831, une instruction ministérielle est adres- sée aux gouverneurs au sujet de la conservation des œu- vres d'art ; le 1<sup>er</sup> août 1849 nouvelle circulaire aux évêques sur le même sujet. Le 31 mars 1853, circulaire émanée du ministre de l'intérieur et de la justice envisageant cette fois toutes les administrations publiques : Cette circulaire rappelle les principes auxquels les administrations, tant civiles que religieuses, doivent se conformer pour ce qui concerne les objets d'art qui leur appartiennent ou qui leur sont confiés par le gouvernement.

La circulaire continue en ces termes :

« Mais les dispositions qui précèdent ont principalement » pour but d'empêcher l'aliénation, à quelque titre que ce » soit, des objets d'art dont il s'agit, sans l'autorisation du » gouvernement, il convient aussi de prendre des mesures » pour assurer la conservation des objets d'art (tableaux, » sculptures, etc., auxquels des travaux de restauration » seraient nécessaires et ce sont ces mesures que nous » recommandons plus spécialement aujourd'hui à votre » sollicitude.

» Nous aimons à croire que les administrations publiques, les provinces, les communes, les conseils de fabriques n'hésiteront pas à s'imposer au besoin quelques sacrifices pour conserver au pays, pour se conserver à elles mêmes des richesses artistiques qui font une de nos gloires et que l'étranger nous envie. »

Elle constate l'intérêt national et souvent même l'intérêt religieux de ces mesures.

En 1861 un arrêté royal prescrit l'inventaire général des objets d'art et d'antiquité appartenant à des établissements publics et dont la conservation intéresse l'histoire de l'art et de l'archéologie nationale.

D'autres arrêtés royaux approuvent certains réglemens provinciaux pris en vertu de la loi du 30 avril 1836, car nous ne pouvons oublier non plus la loi communale qui renferme certaines dispositions relatives aux monuments anciens (art. 76). Une circulaire de 1837 en appliquait déjà les principes.

A côté de ces mesures légales, impératives, il y a l'arrêté du 7 janvier 1835 qui institue une commission pour la conservation des monuments du pays.

Se basant sur l'art 2. de l'arrêté du 6 aout 1824, relatif aux attributions des fabriques d'églises, « considérant d'autre part, qu'il importe d'assurer la conservation des monuments du pays remarquables par leur antiquité, par les souvenirs qu'ils rappellent, ou par leur importance sous le rapport de l'art : Art. 1. Une commission est instituée à l'effet de *donner son avis sur la demande du ministre de l'intérieur* » au sujet des dits monuments, au sujet des plans relatifs aux constructions et réparations de nouvelles églises ou nouveaux édifices destinés à l'exercice du culte public.

Le 31 mai 1860, un nouvel arrêté royal nomme dans chaque province des membres correspondants qui donnent

les avis leur demandés par la commission, surveillent l'exécution des travaux qu'elle a approuvés, peuvent d'office appeler l'attention du gouvernement ou de la commission sur certaines questions.

Enfin le 30 juin 1862, un arrêté royal portait approbation du règlement d'ordre de la Commission Royale.

La commission royale des monuments est un organisme dont l'utilité s'est bien souvent fait sentir, mais a côté des réels services qu'elle rend, que de lacunes résultant et de son organisation et de son recrutement.

La commission royale des monuments se recrute parmi les archéologues, les artistes, les architectes arrivés à une haute position officielle, chargés de fonctions absorbantes, dont les préoccupations de conserver les merveilles d'art de notre pays ne peuvent, par suite des circonstances mêmes, constituer l'unique ou le principal souci. Le nombre de nos chefs d'œuvre est illimité, les atteintes qu'ils peuvent subir journalières.

A tout moment dans la Belgique entière l'on restaure, l'on bâtit, l'on modifie l'un ou l'autre monument d'art. Les objets mobiliers, tableaux, sculptures, etc., exigent une surveillance constante. Les responsabilités morales qui pèsent sur ce corps restreint, composé le plus souvent d'hommes âgés, se déplaçant difficilement, sont énormes et hors de toute proportion avec le rôle qu'effectivement ils peuvent jouer. Appelés simplement à émettre un avis sur mille et mille questions, que, étant éloignés des sources d'informations directes ils doivent le plus souvent formuler sans étude suffisante, il n'est point étonnant que cette belle institution n'atteigne guère le résultat rêvé.

Certes la commission est secondée par des membres correspondants en province mais ici encore se rencontrent les mêmes inconvénients et quel que soit le zèle déployé par ces commissions provinciales, leur intervention se borne en

somme à des avis en sous-ordre, point toujours écoutés. Enfin, si en règle générale le ministre s'en tient aux avis de la commission, il n'est point tenu de s'y soumettre et les sanctions de ses décisions, en la matière qui nous occupe, sont presque toujours illusoires. Ils se bornent à des réparations civiles, des remises en l'état antérieur que toujours on hésitera de poursuivre et parce que le ministre se trouve généralement en face de personnes morales et parce que le dommage est d'ordinaire irréparable.

Enfin une dernière protection, ecclésiastique celle là, couvre les monuments, les objets d'arts des églises, c'est celle du droit canon.

L'église s'est toujours montrée très rigoureuse en matière de vente de biens ecclésiastiques. Elle s'est préoccupée de tout temps d'interdire la vente des immeubles et objets consacrés au culte. La formule du serment exigée des évêques à leur consécration porte qu'ils n'aliéneront point les biens de leurs églises même avec le consentement de leur chapitre. L'autorisation du Souverain Pontife seule peut leur permettre la vente.

La Constitution *Ambitosæ* de Paul II défend aux prêtres chargés d'une paroisse ou ayant la garde d'une église d'aliéner les immeubles et les meubles précieux « *immobilia et pretiosa mobilia* » des temples qui leur sont confiés.

Enfin le Concile de Trente (*sess. 22 de reform. ch. XI*) renouvelle ces défenses sanctionnées par des peines canoniques très graves, allant jusqu'à l'excommunication.

Vous le voyez, Messieurs, les monuments et les objets d'art de l'État, des établissements publics sont, ou paraissent extrêmement préservés en Belgique. Un arsenal de textes, d'arrêtés royaux, de circulaires viennent interdire toute vente, toute modification quelconque de ces monuments, de ces objets, et cependant cet édifice péniblement bâti des pierres les plus hétéroclites, fournies celles-ci par

le régime français, celles-là par la domination hollandaise, les dernières enfin, qui ne font que commenter, appliquer, étendre les autres, pour notre régime actuel, cet édifice légal, quelque compliqué qu'il soit, ne nous donne aucune satisfaction.

Tout d'abord l'unité manque à ce total de dispositions de toute nature, concernant tantôt telle catégorie de monuments, tantôt tel ou tel établissement public, confondant le plus souvent les mesures à prendre en vertu d'un droit de propriété avec celles prises en vue d'un intérêt public, imposant des voies administratives tantôt en vertu du premier principe tantôt en vertu du second, ou plutôt sans distinguer entre ces deux points de vue bien différents.

Ensuite les termes de l'arrêté royal de 1824, extrêmement important en la matière, sont très vagues et susceptibles de l'interprétation la plus diverse.

Ils interdisent de changer l'ordonnance des édifices.

Quelle est l'exacte portée de ce terme. Le pouvoir central ne pourra-t-il baser sur lui une intervention en toute matière et n'en résultera-t-il point une paralysie complète des droits et devoirs des fabriques ?

A ce sujet une circulaire du Ministre de la justice M. Bara, en date du 12 septembre 1881 dénie aux fabriques le droit de décorer ou de meubler l'église, même en dehors de toute intervention pécuniaire des administrations publiques. Les dépenses ordonnées et faites sans que les plans aient été soumis à la province ou à l'État seront rejetées des comptes, le ministre de la justice se réserve de faire enlever les objets même donnés par des particuliers et de mettre tous les frais qui en résultent à la charge des fabriciens.

Peu après, le 10 mars 1882, le même ministre, se basant sur un arrêt de cassation, allait jusqu'à décider que la commune seule avait la capacité de construire ou de

reconstruire l'église. Les libéralités dans ce but ne seront admises qu'à la condition d'être faites à la commune.

Le 19 juillet 1882, il décidait par application du même principe que la commune seule fournirait désormais les meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

Le 3 septembre 1884, M. Woeste rapportait les deux circulaires précédentes, déclarait que la marche ancienne serait suivie à nouveau, que l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 n'avait point la portée que lui donnait son prédécesseur.

Le 29 septembre 1885 nouvelle circulaire ministérielle émanée cette fois du chevalier de Moreau. Le Ministre ne revient pas sur la décision de M. Woeste. Il se base sur la 1<sup>re</sup> circulaire de M. Bara (12 septembre 1881). Les fabriques n'ont pas à prendre l'initiative des travaux de restauration des tableaux, sculptures et meubles qu'elles possèdent. Il y a lieu de leur faire remarquer qu'elles ne possèdent *en général* ces objets qu'à titre de dépôt.

La circulaire de M. de Moreau semble admettre implicitement qu'en dehors des objets du concordat, il en est un certain nombre qui sont la propriété de la fabrique.

Enfin le 31 mars 1894, M. Begerem, Ministre de la justice, rappelait encore la circulaire de 1881. Il définit, ce que n'avaient point fait ses prédécesseurs, le sens des mots « modifier l'ordonnance » de l'arrêté royal de 1824, car il constate que : « des fabriques d'église négligent de se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du 16 août 1824 » en vertu desquelles les plans de construction, de reconstruction et de décoration des églises ainsi que les plans » des meubles à placer dans les édifices du culte à perpétuelle demeure, dans le sens de l'article 525 du code civil » le, et des objets mobiliers de grandes dimensions, non » attachés à perpétuelle demeure, qui sont de nature à

» changer l'ordonnance architecturale des églises, tels que  
 » statues, tableaux, draperies, etc., doivent être soumis  
 » au gouvernement ».

Le ministre interprète le mot « ordonnance » dans le sens d'ordonnance architecturale et laisse à la fabrique le soin de se préoccuper sans intervention du pouvoir, des meubles qui ne sont point de grande dimension ni de nature à modifier l'ordonnance architecturale de l'édifice. La circulaire du 12 septembre 1881 interprétait la loi de façon trop étroite.

Tel est donc l'état de la question en ce qui concerne les fabriques. Ces dispositions se conçoivent et partent présentement de préoccupations esthétiques très louables mais il y a lieu de remarquer que, à part la dernière circulaire du Ministre Begerem, toutes tendent à exiger l'intervention du gouvernement en tout état de cause, qu'il s'agisse d'objets anciens ou nouveaux, de valeur artistique ou autre. Aucune ne distingue d'ailleurs entre église à caractère architectural et église n'ayant avec l'art qu'une lointaine parenté. Il semble en résulter encore que le gouvernement exige de toutes les fabriques, de celles dont l'édifice ne présente aucun caractère comme des autres, la garantie du maintien de l'état actuel, ou de l'amélioration dans une intention d'art; de celles qui viennent à l'existence, qu'elles construisent et meublent le temple nouveau conformément à ses avis. (1)

Au système existant chez nous, celui de la loi française nous paraît déjà bien préférable. La loi de 1887 se place

---

(1) Au cours d'une des dernières séances du Sénat de Belgique, M. le sénateur Lammens se plaignait de cet état de chose et demandait au pouvoir de faire la distinction dans le sens que nous indiquons. De la réponse du ministre Begerem, il semble dès ores résulter que l'arrêté royal de 1824 ne s'appliquerait exclusivement qu'aux églises classées comme monument.

exclusivement sur le terrain de l'art et utilise des mesures nouvelles, spécialement prises dans ce but. Elle veut conserver à la France le patrimoine artistique que l'étranger y vient admirer.

Sans ingérence dans le domaine des établissements publics qui ne soit basé sur le motif majeur d'intérêt général elle *classe* un certain nombre de monuments, un certain nombre d'objets et ce classement ne s'opère point sans avoir préalablement consulté l'établissement propriétaire, nous l'avons vu plus haut.

Ce classement se base uniquement sur une décision d'un collège compétent, l'intervention du ministre des Beaux-Arts suit et les pouvoirs publics donnent des conséquences juridiques positives au classement en question.

Chez nous rien de cela. Un catalogue, rien de plus, englobant uniquement les monuments et objets d'art de l'État et des établissements publics, une indication donnée au ministre, pour que le cas échéant il tienne compte des avis de la commission.

Chez nous non plus, point d'unité dans la préservation de ces objets, conflits possibles entre le ministre des Beaux-Arts et le ministre dans le département duquel le monument est placé.

En France, la loi vient régler la situation et met fin à la confusion qui régnait dans l'administration au sujet de ces matières.

Avant d'examiner les résultats acquis par la protection signalée et les sanctions dont elle dispose, nous examinerons brièvement les mesures prises ailleurs encore en matière immobilière, complétant ainsi notre examen des diverses législations étrangères et les comparant aux règles en vigueur chez nous.

Nous nous arrêterons en passant aux mesures qui ont été prises pour sauvegarder les immeubles artistiques

constituant des propriétés privées. L'examen de ces mesures constituera la dernière partie de notre travail.

En France, il nous reste encore quelques mesures à signaler.

L'immeuble du particulier peut être classé avec consentement du propriétaire. En cas de refus de sa part, le Ministre de l'instruction publique peut en poursuivre l'expropriation dans les formes ordinaires.

S'il consent, l'immeuble classé pourra toujours être exproprié dans les mêmes formes. La loi joint expressément les terrains à monuments mégalithiques parmi ceux susceptibles de classement et d'expropriation. Enfin les effets du classement suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe.

Si retournant en arrière, nous nous arrêtons aux dispositions des lois de l'ancienne Rome sur la matière, nous nous apercevons que les intérêts artistiques avaient droit de cité dans ce pays, cependant si imbu du respect de la propriété privée. Les propriétaires qui détruisent leurs maisons doivent les reconstruire (*De œdificiis privatis* L. 3 et 8 c.) on y défend de détruire les édifices pour y rechercher les matériaux enlevés à autrui « *Ne urbs deformetur ruinis* ».

Ulpien nous apprend qu'il est défendu de démolir un édifice et d'en enlever les marbres dans un but de lucre. « *Negotiandi causa, edificium demoliri et marmora detrahere edicto divi Vespasiani et senatus consulto vetitum est* ».

En vertu de la loi 41 D. *de Legatis* XXX, on ne peut en général séparer un objet de l'immeuble dont il fait l'ornement.

Le Code Théodosien se préoccupe de la protection des monuments, enfin Majorien et Léon I, à la fin du V<sup>m</sup> siècle (*Nov. Titre VI*) allèrent jusqu'à condamner à l'amputation des mains le mutilateur d'un monument.

Les dispositions les plus anciennes après celles que nous venons de citer se rencontrent dans la législation des États Pontificaux ou des états de la Péninsule qui en ont subi l'influence.

A côté des dispositions si remarquables qui régissent les objets d'art mobiliers, quantité d'autres se préoccupent de conserver les monuments anciens qui abondent sur ce sol privilégié et à les préserver des restaurations maladroites.

Dès 1462, Pie II, par l'édit « *Cum almam nostram urbem* » défend la destruction des monuments d'art. Sixte IV défend de les restaurer sans formalités spéciales. Les édits des 29 janvier 1646, 5 octobre 1624, 8 avril 1717, 21 octobre 1726 entre autres, défendent à nouveau la destruction où mutilation des monuments anciens. Enfin le 5 janvier 1750, le cardinal Valenti, sous Benoit XIV renouvelle toutes les prescriptions antérieures.

Les remarquables édits Doria Phamphili et Pacca que nous avons déjà cités terminent la série.

Toutes les dispositions relatives à notre commission des monuments leur semblent empruntées, avec cette différence que le cardinal camerlingue, dont les fonctions correspondent à celles d'un ministre des Beaux-Arts, dirige avec une autorité entière la conservation et la préservation des monuments. Sa situation est prépondérante sur toutes les autres administrations. Un vrai classement repris par la loi française est mis en vigueur, ces délégués dans leurs visites annuelles, décideront les réparations nécessaires; enfin défense absolue de démolir les anciens monuments.

En Égypte, le 18 décembre 1881, un décret constitue un comité chargé de la conservation de l'art arabe.

En Autriche, le 31 décembre 1830, une commission centrale réorganisée le 21 juillet 1873 est chargée de classer et conserver les monuments historiques. Antérieurement

des mesures avaient été prises pour conserver les monuments de Lombardie et de Venétie, déjà protégés par des décrets du conseil des Dix à Venise (20 avril 1770) et du vice président de la République Cisalpine (oct. 1804).

La loi hongroise du 28 mai 1881, décide qu'il est interdit de détruire ou de réparer sans autorisation un immeuble classé. Le propriétaire doit l'entretenir en bon état à ses frais sous peine d'expropriation. S'il appartient à un établissement public, le gouvernement peut le faire réparer d'office quitte à se faire rembourser plus tard.

La loi ne permet pas seulement l'expropriation des monuments historiques mais encore du terrain entourant ces monuments. Seule en matière d'expropriation la valeur vénale entre en ligne de compte.

Les actes passés en vertu de la loi sont exempts de tous droits.

Enfin une commission Royale des monuments d'art doit être consultée par le ministre.

En Espagne deux décrets du 16 décembre 1873 et du 30 septembre 1887 s'occupent de la conservation des monuments historiques et les confient à l'Académie de St. Ferdinand.

En Egypte, un décret du ministre des travaux publics (1880) proclame que « les monuments anciens devront être scrupuleusement respectés. »

La loi roumaine du 13/29 novembre 1892 sur la conservation et la restauration des monuments publics institue une commission des monuments, exige un inventaire, frappe le propriétaire qui restaure sans autorisation d'une forte amende, et exige de lui la remise dans l'état antérieur.

En Hollande, en Suède, en Allemagne, des mesures sérieuses ont été prises. En Allemagne, à part l'art. 304 Code pénal, une ordonnance prussienne du 4 octobre 1815,

interdit de faire aucun changement à un monument ancien sans autorisation.

En 1844 et en 1853, on créait un « Konservator der Kunstdenkmaler » relevant du ministre des cultes, et une commission des monuments.

A Copenhague, dès 1807 fonctionnait une Commission Royale pour la conservation des antiquités. Les vieux monuments sont proclamés domaines nationaux en 1848. On y défend depuis lors d'aliéner pareille propriété sans avertir le gouvernement.

Enfin l'État intervient dans les restaurations des immeubles des particuliers même modernes à valeur d'art, à condition qu'il puisse surveiller les travaux.

En Finlande, une loi du 2 Avril 1883, met tous les monuments du passé sous la protection de la loi, défend même au propriétaire de les modifier sans avertir l'autorité. Si la commission archéologique déclare que le monument est à conserver, le sénat pourra exproprier ou payer une indemnité au propriétaire. La Commission, même au cas où elle refuse d'intervenir, pourra surveiller le travail.

Enfin diverses dispositions sont sanctionnées par des amendes.

C'est en Angleterre que nous trouvons l'application des principes la plus originale et la plus digne de remarque.

En ce pays de traditionnalisme, où tout ce qui est ancien et respectable, se conserve intact, même les lois, les Chambres n'ont point cru nécessaire de protéger les monuments de valeur artistique apparente.

Elles jugent que le respect de l'objet d'art ancien est assez développé pour le mettre à l'abri de toute destruction, et se reposent, pour la conservation de ces monuments sur leurs propriétaires.

Elles se sont uniquement préoccupées de sauvegarder les œuvres de civilisations très primitives dont le caractère scientifique et l'intérêt ne frappe point le public.

Seuls les monuments préhistoriques et mégalitiques sont visés par l' « *Ancient monument protection Act* » promulgué le 18 août 1882. Ceux-ci sont soigneusement classés, et la loi frappe de certaines peines ceux qui les mutilent, à moins que ce soit le propriétaire. Vis-à-vis de celui-ci sont placés les « *Commissioners of Works* » formant commission spéciale, jouissant de la personnalité civile, qui a tâche d'acquérir le monument où de prendre les meilleurs moyens d'en assurer la conservation. L'État intervient par voie de subsides.

Le particulier propriétaire d'un de ces monuments peut le mettre sous la sauvegarde de la commission, auquel cas il deviendra lui-même passible des peines édictées contre ceux qui les dégradent.

Il nous reste à examiner sur ce point particulier la législation de Tunis (1880), plus parfaite que la loi française qui l'a suivie de fort près.

La législation Tunisienne admet 1° le classement après décret et enquête s'il s'agit d'un particulier. 2° La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble pendant la durée de l'enquête à un immeuble classé. 3° L'administration fera apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente. 4° Le propriétaire peut réclamer une indemnité fixée après expertise, dans le cas où les travaux de restauration seraient nuisibles à ses intérêts. 5° Les décisions prises par la direction du service des Antiquités et des Arts, tout en étant susceptibles de recours sont exécutoires par provision. 6° Les autorités sont tenus de signaler et d'empêcher les infractions au décret par intervention directe et sous leur responsabilité personnelle.

Le souci de la protection des monuments anciens a été poussé fort loin à l'étranger. Partout, à des degrés divers, on s'est préoccupé de les conserver intacts et la mesure la plus généralement employée a été le classement — étendu

tantôt aux propriétés particulières, réservé souvent aux seuls monuments de l'État et des établissements publics.

Dans ces législations étrangères, il y aurait lieu de puiser les éléments de la nôtre et doter notre pays d'une loi plus efficace en ce qui concerne la préservation de nos immeubles que les dispositions en vigueur. Celles-ci ne concernent le plus souvent que les fabriques d'églises, s'appliquent aussi aux monuments de l'État, aux établissements publics, mais laissent complètement sans mesure préservatrice d'aucune sorte, les monuments tombés entre les mains des particuliers. Et dans les limites de la préservation existante, si nous disposons de certaine législation, celle-ci est d'une application difficile, et manque de réelle sanction.

L'article 526 du code pénal, il est vrai, punit la dégradation volontaire des monuments publics.

Or dans notre matière ces cas ne se rencontrent guère. Le plus souvent, l'intention est excellente, c'est avec le réel désir de rendre le monument plus beau que l'on agit, et seule, l'ignorance vient excuser des actes de vandalisme. Puis, ces actes seront le plus souvent commis par un collègue, votant à la majorité, par une personne civile qu'on ne peut rendre pénalement responsable.

Reste la sanction civile. Celle-ci consistera dans le rétablissement dans l'état antérieur aux frais des contrevenants à la loi. A part que ce rétablissement est fréquemment impossible, l'autorité supérieure hésitera toujours, pour divers motifs, à user de son droit strict, s'il s'agit d'un individu; d'appliquer aux fabriciens la menace contenue dans la circulaire de M. Bara (1881), parce que ceux-ci constituent un collège et que les personnes ne peuvent être responsables d'une décision même illégale de la personne civile.

Il en sera de même de la réclamation de dommages et intérêts pour perte ou destruction totale de ces monu-

ments où de ces objets à valeur d'art. Je doute fort que depuis 1824 nous trouvions un cas d'application de ces sanctions. Quant à la destruction d'immeubles privés, quelle que soit leur valeur historique ou archéologique, les pouvoirs publics ne disposent que de la seule arme de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A ces moyens d'une efficacité douteuse il y a lieu, mais seulement quand il s'agit du domaine public mobilier de l'État, des provinces et des communes ou d'immeubles même par destination leur appartenant, de joindre la nullité de la vente et l'imprescriptibilité de la chose vendue ou soustraite. Ces moyens non plus ne sont point toujours suffisants, car dans ces cas, les objets en question passent facilement la frontière.

Avant de préconiser l'adoption de l'une ou l'autre mesure, déjà en vigueur à l'étranger, voyons les résultats que l'expropriation nous donne et les efforts faits pour soustraire un certain nombre d'immeubles des particuliers à la destruction qui tôt ou tard les menaçait.

L'expropriation, réglée par la loi de 1835, peut, d'après la doctrine et la jurisprudence s'appliquer à tous les cas où l'utilité publique, dans le sens le plus large, est en jeu.

L'expropriation, si elle n'est employée que comme moyen extrême, le cas se présente en France où elle vient suppléer au classement, est une arme extrêmement utile. Mais si vis-à-vis du particulier on ne dispose que de cette mesure in extremis, il en résulte de graves inconvénients. L'expropriation est un moyen lent. Le propriétaire a toujours l'occasion de s'y soustraire, la destruction totale de l'objet qu'on a en vue de conserver peut être opérée avant qu'il ressorte ses effets. En tous cas la destruction partielle et irrémédiable est toujours à craindre dans l'intervalle.

Ensuite l'expropriation est un moyen extrêmement onéreux. Les pouvoirs publics ne peuvent présentement

exproprier une partie constitutive du reste, la façade par exemple. Ils sont forcés de se mettre complètement au lieu et place du propriétaire actuel et indépendamment des frais de restauration et d'entretien souvent considérables, ils se trouvent obligés de payer la valeur intégrale du monument.

C'est ce qui faisait écrire déjà en 1864 à M. Alphonse van den Peereboom, pour lors ministre de l'intérieur, dans une circulaire adressée aux gouverneurs. « Il est encore » une catégorie nombreuse de monuments intéressants » sous le rapport historique comme au point de vue de » l'art, qu'il est impossible, dans l'état actuel de la législa- » tion, de préserver par voie d'autorité, de la destruction » ou de restaurations inintelligentes. »

M. le Ministre demandait aux membres des comités provinciaux de la Commission royale des monuments « d'interposer leurs bons offices entre les propriétaires et » les administrations locales, lesquelles, dans bien des cas, » obtiendraient sans doute, moyennant de légers sacri- » fices, que ces monuments fussent respectés, dans leur » existence et dans l'intégralité de leur style. »

Il y a quelques années à peine, le comité provincial de la Commission des monuments de la Flandre Orientale sur la proposition de M. Béthune, écrivait à la Commission et sollicitait « son intervention en vue d'obtenir que les ques- » tions relatives à la restauration, l'entretien et la conser- » vation des anciens monuments privés soient réglée par » la législature. »

Certaines villes désireuses de conserver les monuments de toute sorte qui en sont l'ornement et ne pouvant en tout état de cause recourir à l'expropriation, usèrent d'un moyen terme et, comme jadis, en notre ville, les échevins intervenaient dans les frais de construction de maisons qui seraient une cause d'embellissement de la cité, les

conseils communaux de Bruges d'abord, de Gand ensuite, inscrivent à leur budget une certaine somme pour leur intervention dans les travaux de restauration des monuments et maisons de style appartenant à des particuliers.

A Gand, la somme inscrite, 2000 fr. si je me ne trompe, n'est guère utilisée. A Bruges, ce poste acquiert de jour en jour plus d'importance. La ville y intervient pour un tiers, parfois pour moitié dans les frais de restauration d'anciennes façades artistiques.

A Bruxelles, on usa d'un autre expédient pour préserver l'aspect d'ensemble de la Grand-place.

Le rapport de M. Demot, en séance du 28 mai 1883, reconnaissait que « le droit d'imposer la conservation aux » façades d'un caractère architectural déterminé, si digne » qu'il soit de notre admiration, ne se rattache pas aux » objets placés dans les attributions de police des com- » munes. »

Si la loi du 30 mars 1836, en effet, confie aux communes le soin de réparer les monuments anciens, elle ne lui interdit point de faire davantage. Aussi comme « tout le monde » reconnaît que les maisons qui entourent la Grand-place » de Bruxelles forment par la diversité, l'élégance, la » richesse de leurs façades, un ensemble architectural qui » ne le cède en beauté, en véritable grandeur, qu'à bien » peu de nos édifices publics, » l'administration communale désireuse de conserver cet ensemble harmonieux établit par contrat, avec chacun des propriétaires, une servitude en faveur de l'hôtel de ville de Bruxelles, dont l'objet est de laisser subsister les dimensions, les dispositions d'ensemble et de détail, la décoration et l'aspect de la façade, tels qu'ils sont reproduits dans des plans joints à l'acte.

Le propriétaire en vertu de cette servitude réelle, s'interdit tout travail quelconque à la façade sans autorisation du Collège.

La ville s'engage à supporter tous les frais d'entretien moyennant le paiement annuel d'une somme stipulée, garantie par une inscription hypothécaire, où le paiement immédiat de cette rente capitalisée.

Les charges d'entretien assumées par la ville sont celles dont traite l'art 605 et suivants du Code civil,

Il est à remarquer que la servitude en question est établie au profit d'un monument, l'hôtel de ville, qu'elle est volontairement consentie par les propriétaires. Or trois d'entre eux ont refusé de se lier pour un laps de temps de plus de 30 ans.

Dès lors, ce qui n'était qu'un expédient légal, peut ne point sortir tous ses effets. Il dépendra des propriétaires en question de remettre tout en cause.

Ensuite, il y a lieu de remarquer : 1° que l'hypothèque déprécie l'immeuble, 2° qu'ici nous nous trouvons simultanément en présence d'une servitude réelle grevant le fond et d'un contrat personnel obligeant le contractant et ses héritiers. Cette situation juridique peut, nous semble-t-il, entraîner de graves inconvénients.

Le 22 avril 1887 le comité provincial de la Commission Royale des monuments écrivait au collège des Bourgmestre et échevins de Gand, qu'il se préoccupait de rechercher un moyen qui mit les façades et les ensembles comme le Quai aux Herbes, à l'abri des destructions et dégradations qu'aucun pouvoir public ne peut empêcher aujourd'hui.

Le 29 juillet 1887 une nouvelle lettre émane du même comité. Il propose au conseil d'établir sur les immeubles en question une servitude réelle au profit de la rue et invoque, pour étayer sa manière de voir, Laurent, p. 255-274, un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1843 et un jugement de Gand du 13 avril 1860.

La voie indiquée, si elle est d'application possible, n'atteint qu'indirectement et de façon incomplète le but

rêvé. Bruges plus que toute autre ville renferme encore de ces ensembles que la démolition d'une seule maison, la modernisation d'une façade peut irrémédiablement détruire. Or l'utilité publique, en général, l'archéologie, le commerce même de la ville, intéressé à voir les étrangers si nombreux, visiter et séjourner en cette cité, qui doit à ce caractère artistique une partie importante de ses ressources présentes, commande que le cas échéant les pouvoirs publics puissent prendre des mesures efficaces, car, accordant un subside à un propriétaire à condition du maintien de la façade restaurée, le caractère de ce contrat est personnel, ne lie que le contractant et ses héritiers et l'acquéreur de l'immeuble peut le démolir et le modifier.

Si l'on tente de procéder comme à Bruxelles, il est rare qu'un monument à proximité permette d'user de l'expédient dont on s'est servi là. Établissant la servitude au profit de la rue, il n'en reste pas moins vrai que le maintien de l'ensemble est aléatoire, qu'il suffit d'une mauvaise volonté pour paralyser mille bonnes intentions.

Voilà pourquoi il faut en cette matière comme en toutes autres que nous avons étudiées, une intervention légale, non point absolue et tracassière, mais permettant au moins en certains cas, de sauvegarder de façon efficace un intérêt général.

Si, d'ordinaire, c'est de la part des particuliers qu'il y a lieu de craindre certaines destructions, si les personnes civiles n'ont point toujours été irréprochables, il est encore certaines causes de destruction d'immeubles qui résultent ou peuvent résulter du fait d'absence de loi spéciale sur la matière. En ce domaine nous rencontrons les expropriations pour grands travaux publics. Le Steen d'Anvers a failli être condamné. Il est vrai que son aspect actuel ne vaut guère mieux. Des monuments d'art eussent pu être préservés à la suite de légères modifications de tracés, par

exemple. En France en ce cas, toujours le ministre des Beaux-Arts doit être consulté; la loi suspend expressément toute servitude légale sur ces immeubles. Un monument classé ne peut être exproprié sans avis préalable. En ce qui concerne la servitude d'alignement nous rencontrons une circulaire de M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique, en date du 22 avril 1893. Le Ministre se préoccupe vivement

» à l'aide par exemple d'arrêtés royaux rectificatifs ou au  
 » moyen d'arrêtés du même genre bien étudiés et combinés,  
 » de sauver et de garder pour la postérité des témoins  
 » importants ou distingués de l'art. national aux époques  
 » si nombreuses de ses diverses manifestations. » Il convie les ingénieurs en chef « de lui faire parvenir, dans le  
 » plus bref délai possible, un tableau, dressé d'accord avec  
 » les sociétés archéologiques et indiquant d'une façon bien  
 » précise par arrondissements et par traverse dans chacun  
 » de ces arrondissements, les maisons ou bâtiments :

» 1° Tombant sous une servitude d'avancement ou de  
 » recul et qu'il importerait cependant de conserver au  
 » point de vue archéologique;

» 2° Qu'il conviendrait de dégager et de maintenir à titre  
 » définitif en introduisant les façades dans un groupe d'ali-  
 » gnements à décréter. »

Enfin certains règlements concernant le grattage et le blanchiment de façades, la hauteur, la saillie, etc., sont de nature à nuire énormément à divers monuments d'art.

Nous terminons l'examen de la préservation légale des monuments d'art de l'État et des personnes civiles, des immeubles qui leur appartiennent, de ceux des particuliers. Ici encore, comme pour les matières antérieures ne pourrions nous exprimer certains vœux?

Le classement véritable, tel qu'il se pratique dans certain nombre de pays nous semble une excellente

mesure; classement absolu pour tous les monuments et objets de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics. Non point qu'il n'existe présentement chez nous une espèce de classement ou plutôt d'inventaire plus ou moins complet de ces objets, classement à valeur pour ainsi dire morale, simple indication de l'importance, que présente tel ou tel monument au point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie. Mais ces décisions, émanées d'un petit groupe, se trouvent être sans sanctions véritables et perdent de leur valeur de ce fait qu'en Belgique comme jadis en France, les édifices et les objets d'art dépendent d'administrations diverses. Simple corps consultatif, parfois mal renseigné, nous avons dit pourquoi, la Commission Royale des monuments dont l'unique rôle est de donner un avis aux ministres, verrait croître son importance et acquerrait un sentiment plus élevé encore de sa responsabilité, si, s'inspirant de la législation anglaise, le pouvoir public lui concédait la personnalité civile, lui permettait de posséder des monuments d'art et substituait à l'action directe de l'État, celle d'un corps uniquement pré-occupé d'une haute mission de préservation artistique (1).

L'intervention directe du pouvoir en ces matières délicates présente fréquemment de grandes difficultés. Celle d'un corps savant et autorisé triompherait de toutes les résistances parce que son point de vue diffère de celui où se placent, ou semblent se placer des autorités électives dépendantes de fluctuations politiques.

L'État certes chez nous a compris sa mission, le grand nombre de dispositions diverses, émanées de tous les régimes, prouve de sa part une préoccupation très haute de sauvegarder un patrimoine déjà bien réduit, mais il n'en

---

(1) Il serait très utile d'accorder la même faveur à des sociétés archéologiques qui se soumettraient à certaines règles.

est pas moins vrai que les résultats acquis seraient meilleurs, l'œuvre de préservation plus complète, s'il avait confié à un organisme indépendant et responsable l'exercice d'une mission, que la sienne si considérable, empêche de remplir de façon efficace.

Intervenant par la nomination des membres, dont d'aucuns pourraient être recrutés d'autre manière, intervenant par voie de subsides considérables, l'État aurait la certitude de l'accomplissement en pleine conscience d'une partie de sa tâche si écrasante. Personne civile, capable de recevoir, la Commission des monuments historiques, présidée par le ministre des Beaux-Arts, donnant d'une part satisfaction aux légitimes exigences du pouvoir, de l'autre, acquérant les suffrages de ceux, que l'extension indéfinie des services administratifs effraie, poursuivrait sa mission sans se heurter aux difficultés que l'administration rencontre.

Obtenant par legs ou donations ce que l'on refuserait à l'État, conservant son propre patrimoine, veillant sur celui des pouvoirs publics si ceux-ci consentaient à les lui confier, la commission rénovée *classerait* dans le vrai sens du mot, et ajouterait aux biens cités ceux des particuliers. Non point que violant l'article II de la Constitution on leur enlèverait, sans indemnité juste et préalable, le droit absolu, inviolable, de disposer de sa propre chose, mais indiquant la valeur artistique et archéologique du monument, obligeant même dans ce but le propriétaire en vertu d'un droit de police qui ne limite en rien son droit de propriété, à subir sur l'immeuble une marque apparente comme à Tunis, Danemarck, Finlande où à avertir l'État ou la Commission de ses projets.

Ainsi on aurait la certitude qu'un jour ce monument ne disparaîtrait point sans retour avant qu'aucune intervention ne soit possible.

Et dans le but de réprimer cet abus du droit de propriété sur un objet que des motifs supérieurs doivent faire respecter, ne pourrait-on proclamer, au profit de la Commission des monuments, un droit d'expropriation spécial, plus rapide que celui résultant de la loi ordinaire, et suspensif de toute modification en cours, moyennant l'indemnité prévue. Aussi consacrer par la loi, permettre d'obtenir par expropriation, ce que le Conseil communal de Bruxelles obtient par contrat, et à grand peine de ses administrés, une servitude *non modificandi* qui n'entraînerait point pour cela nécessairement l'expropriation de tout l'édifice.

D'autres mesures viendraient compléter celles là, défense de modifier ou détruire, sans intervention de la Commission, les biens classés, meubles et immeubles, de l'État, de la province, des communes, des établissements publics.

Suspension des lois de servitudes (alignement, etc.) par rapport à tous les immeubles classés (loi française), exemptions de droits pour tous actes se rapportant à la préservation de ces édifices (loi hongroise), droits pour les propriétaires de soumettre leurs propriétés au classement et de lui faire donner un caractère réel (loi française, anglaise, etc.).

Je ne puis entrer dans les détails et compléter cette esquisse rapide d'un ensemble de mesures à prendre. Je me borne à les indiquer, laissant à d'autres plus compétents, le soin de vérifier leur justesse et leur efficacité.

Au cours de cette étude, sans cesse nous avons invoqué l'intervention des pouvoirs publics, nous avons recouru à la protection légale comme si, seule, elle était la bonne et la vraie.

J'allais presque oublier de le dire, qu'est somme toute la protection de l'État, à quoi servent les mesures législatives les plus draconiennes si elles ne trouvent écho dans le public, et si le bon sens, le respect, la compréhension de celui-ci ne les viennent sanctionner.

Les pouvoirs publics ont-ils empêché les destructions de nos plus beaux monuments, même aux époques les moins éloignées de notre histoire. L'état déplorable du chateau des Comtes ne résulte-t-il point de l'incurie d'une administration qui le vendit aux enchères? Faut-il même remonter aux époques où un grand souffle de vandalisme couvrait notre pays de ruines?

Petit à petit et surtout en notre siècle, se sont démolis nos joyaux architecturaux, s'est dissipé un héritage de générations innombrables.

Et la grande cause de ces délapidations, c'est l'ignorance. C'est parce qu'on a négligé d'enseigner à tous, le respect religieux des choses anciennes, c'est parce qu'on n'a point assez dit au peuple ce que ces vieilles pierres et ces choses poussiéreuses racontaient, la vie héroïque et simple de nos aïeux, l'art superbe du passé, la gloire séculaire de la patrie flamande.

Aujourd'hui, Messieurs, vous le lui dites, vous le dites en parole et en actes.

Votre œuvre n'est si grande que parce qu'elle consiste à enseigner à ce peuple son art et son histoire de jadis pour qu'aujourd'hui, il en reste digne.

---